



Syndicaliste au quotidien



Temps de travail → Mutations
 Règles de gestion // Emplois
 Promotions *

Thibault 32 ANS
 Charge de l'accueil
 Lecteur d'un journal du soir
 Basketteur du dimanche
 ACCRO aux séries TV
 DJ quelques week-ends par an
 PAPA DE NATHAN POUR toujours



Syndicaliste
au quotidien

Ludivine 27 ANS
 Verificatrice
 SINCÈRE!!! tout le temps...
 de l'apéro VENDREDI SOIR
 CINEPHILE le mercredi
 Pianiste DÈS QUE JE PEUX
 danseuse le week end
 heures perdues
 Auto-Stoppeuse L'ÉTÉ



Syndicaliste
au quotidien

Nicolas 29 ANS
 Assistant utilisateurs
 amoureux depuis 3 ans
 Dessinateur A L'OCCASION
 GAMEUR (surtout sur...)
 depuis 1998



Syndicaliste
au quotidien



Rémunération *

Conditions de travail (⚠️) Missions (=) Formation



Cher(e) collègue,

La section départementale et le Syndicat National **F.O.-DGFiP** te souhaitent une bonne installation dans le département.

Les militants **F.O.-DGFiP**, locaux comme nationaux, se tiennent à ta disposition pour te renseigner et défendre tes intérêts professionnels.

Se tourner vers **F.O.-DGFiP** c'est s'assurer les conseils de militants responsables, soucieux des préoccupations de l'ensemble des personnels et du devenir des missions de la DGFiP.

Adhérer à **F.O.-DGFiP**, c'est adhérer à un syndicat libre et indépendant, ambitieux pour l'avenir des missions et des services de la DGFiP.

Sans mission, il n'y a plus d'agents et rien ne serait pire que la résignation à une DGFiP rétrécie dans ses attributions et ses moyens.

En ces temps troublés, nous soutenons que pour renforcer la République, il faut renforcer le service public et que son financement passe par un renforcement de la DGFiP.

Renforcer la DGFiP, c'est renforcer la République.



Supplément au
Syndicaliste
F.O.-DGFiP n° 28
directrice
de la publication :
Hélène FAUVEL
CPPAP 0519 S 06593

Hélène Fauvel
Secrétaire Générale

Nous Contacter :

corinne.anglade@ fo-dgfi.fr } (B et C)
philippe.cinq@ fo-dgfi.fr }
catherine.boulet@fo-dgfi.fr (Inspecteurs)
jean-paul.philidet@ fo-dgfi.fr (IDIV)
claudine.gautronneau@ fo-dgfi.fr
(positions statutaires et rémunération)

Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques
45-47 rue des Petites Écuries 75484 PARIS Cedex 10
Téléphone : 01.47.70.91.69 – Télécopie : 01.48.24.12.79
E-mail : contact@fo-dgfi.fr - Web : <http://fo-dgfi.fr>

Sommaire

AGENTS ADMINISTRATIFS DES FINANCES PUBLIQUES



CARRIÈRE

5



RÉMUNERATION

10



RECLASSEMENT

13

CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES



CARRIÈRE

20



RÉMUNERATION

23



RECLASSEMENT

26

INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES



RÉMUNERATION

30



RECLASSEMENT

35



CARRIÈRE

37

THÉMATIQUES COMMUNES



MUTATION

45



CHANGEMENT
DE RÉSIDENCE

56



ÉVALUATION
PROFESSIONNELLE

61



CONTACTS

65



ADHÉSION

70

agents administratifs

DES FINANCES PUBLIQUES

C

COUP D'OEIL SUR LES *carrières*



DES *agents administratifs* DES FINANCES PUBLIQUES

RECLASSEMENT DES AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES ÉCHELLE 3 (AA2 et AT2) DANS L'ÉCHELLE C1

ÉCHELLE 3 AU 31/12/2016					ÉCHELLE C1 AU 01/01/2017				2018	2019	2020	GAIN 2016/2020	TRANSFERT PRIMES/ POINTS	GAIN RÉEL ***
ÉCH	IM	DURÉE ÉCHELON	DURÉE GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	ÉCH	IM	DURÉE ÉCHELON	DURÉE GRADE	IM	IM	IM	IM		
					12	-					382	10	3	7
11	363		22	AA*	11	367	4**	22	367	368	372	9	3	6
10	350	4	18	AA	10	354	3	19	354	356	363	13	3	10
9	338	3	15	AA	9	342	3	16	343	346	354	16	3	13
8	332	3	12	AA	8	336	3	13	339	342	348	16	3	13
7	328	2	10	AA	7	332	2	11	335	338	342	14	3	11
6	326	2	8	AA	6	330	2	9	332	334	337	11	3	8
5	325	2	6	AA	5	329	2	7	330	332	335	10	3	7
4	324	2	4	AA	4	328	2	5	329	330	333	9	3	6
3	323	2	2	AA	3	327	2	3	328	329	332	9	3	6
2	322	1	1	AA	2	326	2	1	327	328	331	9	3	6
1	321	1		AA	1	325	1		326	327	330	9	3	6

*Ancienneté Acquisée

** 4 ans en 2020 soit 26 ans pour atteindre l'échelon 12

*** qui ne compenseront que l'augmentation des cotisations dans la plupart des cas

RECLASSEMENT DES AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES ÉCHELLE 4 (AA1 et AT1) DANS L'ÉCHELLE C2

ÉCHELLE 4 AU 31/12/2016					ÉCHELLE C2 AU 01/01/2017				2018	2019	2020	GAIN 2016/2020	TRANSFERT PRIMES/ POINTS	GAIN RÉEL ***
ÉCH	IM	DURÉE ÉCHELON	DURÉE GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	ÉCH	IM	DURÉE ÉCHELON	DURÉE GRADE	IM	IM	IM	IM		
					12	418		25	418	418	420		3	
					11	411	4	21	411	411	412		3	
					10	402	3	18	402	402	404		3	
12	382		26	AA*	9	390	3	15	390	390	392	10	3	7
11	375	4	22	1/2 AA	8	380	2	13	380	380	380	5	3	2
10	368	4	18	Sans A	8	380	2	13	380	380	380	12	3	9
9	354	3	15	2/3 AA	7	364	2	11	364	364	365	11	3	8
8	345	3	12	2/3 AA	6	350	2	9	351	351	354	9	3	6
7	332	2	10	AA	5	343	2	7	345	345	346	14	3	11
6	329	2	8	AA	4	336	2	5	336	336	338	9	3	6
5	327	2	6	AA	3	332	2	3	333	333	336	9	3	6
4	326	2	4	AA	2	330	2	1	330	330	334	8	3	5
3	325	2	2	Sans A	2	330	2	1	330	330	334	9	3	6
2	324	1	1	AA	1	328	1		328	329	332	8	3	5
1	323	1		Sans A	1	328	1		328	329	332	9	3	6

*Ancienneté Acquisée

*** qui ne compenseront que l'augmentation des cotisations dans la plupart des cas

Valeur du point au 01/07/2016 = 4,6580 €
+0,6% au 1^{er} Février 2017

RECLASSEMENT DES AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES ÉCHELLE 5 (AAP2 et ATP2) DANS L'ÉCHELLE C2

ÉCHELLE 5 AU 31/12/2016					ÉCHELLE C2 AU 01/01/2017				2018	2019	2020	GAIN 2016/2020	TRANSFERT PRIMES/ POINTS	GAIN RÉEL ***
ÉCH	IM	DURÉE ÉCHELON	DURÉE GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	ÉCH	IM	DURÉE ÉCHELON	DURÉE GRADE	IM	IM	IM	IM		
					12	416		25	418	418	420			
12	407		26	AA*	11	411	4	21	411	411	412	5	3	2
11	398	4	22	3/4 AA	10	402	3	18	402	402	404	6	3	3
10	385	4	18	3/4 AA	9	390	3	15	390	390	392	7	3	4
9	376	3	15	2/3 AA	8	380	2	13	380	380	380	4	3	1
8	360	3	12	2/3 AA	7	364	2	11	364	364	365	5	3	2
7	346	2	10	AA	6	350	2	9	351	351	354	8	3	5
6	339	2	8	AA	5	343	2	7	345	345	346	7	3	4
5	332	2	6	AA	4	336	2	5	336	336	338	6	3	3
4	330	2	4	Sans A	4	336	2	5	336	336	338	8	3	5
3	328	2	2	1/2 A + 1	3	332	2	3	333	333	336	8	3	5
2	327	1	1	AA	3	332	2	3	333	333	336	9	3	6
1	326	1		2 x AA	2	330	2	1	330	330	334	8	3	5
					1	328	1		328	329	332			

*Ancienneté Acquisée

*** qui ne compenseront que l'augmentation des cotisations dans la plupart des cas

RECLASSEMENT DES AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES ÉCHELLE 6 (AAP1 et ATP1) DANS L'ÉCHELLE C3

ÉCHELLE 6 AU 31/12/2016					ÉCHELLE C3 AU 01/01/2017				2018	2019	2020	GAIN 2016/2020	TRANSFERT PRIMES/ POINTS	GAIN RÉEL ***
ÉCH	IM	DURÉE ÉCHELON	DURÉE GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE	ÉCH	IM	DURÉE ÉCHELON	DURÉE GRADE	IM	IM	IM	IM		
9	462		20	AA	10	466		19	466	466	473	11	3	8
8	436	4	16	3/4 AA	9	445	3	16	450	450	450	14	3	11
7	422	4	12	3/4 AA	8	430	3	13	430	430	430	8	3	5
6	400	3	9	AA	7	413	3	10	415	415	415	15	3	12
5	385	3	6	4/3 AA au delà de 18 mois	à partir d'1,5 an > 6	400	2	8	403	403	403	18	3	15
5	385	3	6	4/3 AA	Avant d'1,5 an > 5	391	2	6	393	393	393	8	3	5
4	370	2	4	AA		375	2	4	380	380	380	10	3	7
3	355	2	2	AA		365	2	2	368	368	368	13	3	10
2	345	1	1	Sans A		365	2	2	368	368	368	23	3	20
1	338	1		AA		355	1	1	358	358	358	20	3	17
						1	345	1		350	350	350		

*Ancienneté Acquisée

*** qui ne compenseront que l'augmentation des cotisations dans la plupart des cas

Valeur du point au 01/07/2016 = 4,6580 €
+0,6% au 1^{er} Février 2017

PPCR : DES CONSTATS SANS APPEL

F.O., après consultation de ses instances statutaires, a décidé de ne pas signer le protocole d'accord « Avenir de la fonction publique - Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations » proposé par la ministre de la fonction publique, Marylise Lebranchu, au nom du Gouvernement.

En dépit du fait que le seuil de syndicats signataires représentant au moins 50 % des personnels nécessaires à son application n'était pas atteint, le Premier Ministre a décidé d'appliquer unilatéralement les dispositions du protocole (non valable) au lieu de poursuivre les négociations.

Ce passage en force constitue une nouvelle démonstration de la considération que l'État porte à ses agents et à leurs représentants !

Les constats sont pourtant sans appel :

Le gel de la valeur du point d'indice depuis juillet 2010 a entraîné une **perte de pouvoir d'achat de 8 %** qui se traduit en 2015 par les pertes suivantes :



CATÉGORIE C
1 300 €

CATÉGORIE B
1 700 €

CATÉGORIE A
2 900 €



L'intégration d'une part **des primes dans le traitement** est **insignifiante** et se fera sur la base d'un calendrier à géométrie variable selon les catégories.



Le **calendrier de mise en oeuvre** des mesures salariales est **trop long** et, surtout, non garanti au delà de 2017.



Ce protocole introduit une **mobilité géographique et fonctionnelle** dite volontaire dont, nous voyons déjà, qu'elle sera contrainte et sans possibilités de retour.



Il remettra en cause le Statut Général de la Fonction Publique et les statuts particuliers



Il prévoit une **évaluation dévoyée** dont il ne reste que les aspects les plus négatifs pour l'agent par le biais de la refonte de l'entretien d'évaluation professionnelle, futur instrument d'une concurrence accrue entre les agents et de modulation de la rémunération.

Les promesses de PPCR ne résistent pas à une analyse sur le fond. Il s'agit au mieux, d'une opération de communication destinée à masquer l'insignifiance de la revalorisation du point d'indice, au pire d'une tentative de nivellement par le bas des trois versants de la Fonction Publique. Bref, c'est de la poudre aux yeux, sauf en ce qui concerne les menaces sur les droits et garanties attachées au Statut général et aux statuts particuliers qui, elles, sont bien réelles.



Carrière

CARRIÈRE DE LA CATÉGORIE C DE LA DGFIP EN 2016



Agent Administratif Principal de 1^{ère} classe (échelle 6)
Agent Technique Principal de 1^{ère} classe (échelle 6)

20 ans	462 - 9 ^e
16 ans	436 - 8 ^e
12 ans	422 - 7 ^e
9 ans	400 - 6 ^e
6 ans	385 - 5 ^e
4 ans	370 - 4 ^e
2 ans	355 - 3 ^e
1 an	345 - 2 ^e
	338 - 1 ^{er}

Agent Administratif Principal de 2^{ème} classe (échelle 5)
Agent Technique Principal de 2^{ème} classe (échelle 5)

26 ans	407 - 12 ^e
22 ans	398 - 11 ^e
18 ans	385 - 10 ^e
15 ans	376 - 9 ^e
12 ans	360 - 8 ^e
10 ans	346 - 7 ^e
8 ans	339 - 6 ^e
6 ans	332 - 5 ^e
4 ans	330 - 4 ^e
2 ans	328 - 3 ^e
1 an	327 - 2 ^e
	326 - 1 ^{er}

Agent Administratif de 1^{ère} classe (échelle 4)
Agent Technique de 1^{ère} classe (échelle 4)

26 ans	382 - 12 ^e
22 ans	375 - 11 ^e
18 ans	368 - 10 ^e
15 ans	354 - 9 ^e
12 ans	345 - 8 ^e
10 ans	332 - 7 ^e
8 ans	329 - 6 ^e
6 ans	327 - 5 ^e
4 ans	326 - 4 ^e
2 ans	325 - 3 ^e
1 an	324 - 2 ^e
	323 - 1 ^{er}

Agent Administratif de 2^{ème} classe (échelle 3)
Agent Technique de 2^{ème} classe (échelle 3)

22 ans	363 - 11 ^e
18 ans	350 - 10 ^e
15 ans	338 - 9 ^e
12 ans	332 - 8 ^e
10 ans	328 - 7 ^e
8 ans	326 - 6 ^e
6 ans	325 - 5 ^e
4 ans	324 - 4 ^e
2 ans	323 - 3 ^e
1 an	322 - 2 ^e
	321 - 1 ^{er}

Accès à AAP1 par Tableau d'avancement AAP2 2 ans dans le 6^{ème} éch et 5 ans dans le grade

Accès à ATP1 par Tableau d'avancement ATP2 1 an dans le 5^{ème} éch et 5 ans dans le grade

Accès à AAP2 et ATP2 par Tableau d'avancement AA1 ou AT1 5^{ème} échelon et 6 ans dans le grade

Accès à AA1 et AT1 par Tableau d'avancement AA2 ou AT2 5^{ème} échelon et 5 ans dans le grade

Accès à AA1 et AT1 par examen professionnel AA2 ou AT2 4^{ème} échelon et 3 ans dans le grade

ACCÈS À TECHNICIEN-GÉOMÈTRE PAR EXAMEN PROFESSIONNEL
Ouvert aux agents administratifs et techniques qui justifient au 31 décembre de l'année de leur nomination d'au moins 9 années de services publics

ACCÈS À CONTRÔLEUR GÉNÉRALISTES, CONTRÔLEUR PROGRAMMEUR ET TECHNICIEN-GÉOMÈTRE PAR CONCOURS INTERNE
AA et AT ayant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé

ACCÈS À CONTRÔLEUR 2^{ÈME} CLASSE PAR CONCOURS INTERNE SPÉCIAL
AA et AT ayant au moins 7 ans et 6 mois de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé

Carrière



CARRIÈRE DE LA CATÉGORIE C DE LA DGFIP EN 2017



C1

22 ans	367 - 11 ^e
19 ans	354 - 10 ^e
16 ans	342 - 9 ^e
13 ans	336 - 8 ^e
11 ans	332 - 7 ^e
9 ans	330 - 6 ^e
7 ans	329 - 5 ^e
5 ans	328 - 4 ^e
3 ans	327 - 3 ^e
1 an	326 - 2 ^e
	325 - 1 ^{er}

Accès à C2
par Tableau d'avancement
C1 5^{ème} échelon
et 5 ans dans le grade

Accès à C2
par examen professionnel
C1 4^{ème} échelon
et 3 ans dans le grade

C2

25 ans	418 - 12 ^e
21 ans	411 - 11 ^e
18 ans	402 - 10 ^e
15 ans	390 - 9 ^e
13 ans	380 - 8 ^e
11 ans	364 - 7 ^e
9 ans	350 - 6 ^e
7 ans	343 - 5 ^e
5 ans	336 - 4 ^e
3 ans	332 - 3 ^e
1 an	330 - 2 ^e
	328 - 1 ^{er}

C3

19 ans	466 - 10 ^e
16 ans	445 - 9 ^e
13 ans	430 - 8 ^e
10 ans	413 - 7 ^e
8 ans	400 - 6 ^e
6 ans	391 - 5 ^e
4 ans	375 - 4 ^e
2 ans	365 - 3 ^e
1 an	355 - 2 ^e
	345 - 1 ^{er}

Accès à C3
par Tableau d'avancement
C2 1 an dans le 4^{ème} échelon
et 5 ans dans le grade

ACCÈS À TECHNICIEN-GÉOMÈTRE PAR EXAMEN PROFESSIONNEL
Ouvert aux agents administratifs et techniques qui justifient
au 31 décembre de l'année de leur nomination
d'au moins 9 années de services publics

**ACCÈS À CONTRÔLEUR GÉNÉRALISTES,
CONTRÔLEUR PROGRAMMEUR
ET TECHNICIEN-GÉOMÈTRE PAR CONCOURS INTERNE**
AA et AT ayant au moins 4 ans de services publics
au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle
le concours est organisé

**ACCÈS À CONTRÔLEUR 2^{ÈME} CLASSE
PAR CONCOURS INTERNE SPÉCIAL**
AA et AT ayant au moins 7 ans et 6 mois de services publics
au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle
le concours est organisé



Régime indemnitaire

RÉMUNERATION DES AGENTS DE LA DGFIP

TRAITEMENT INDICIAIRE ET ACCESSOIRES

POINTS D'INDICE
SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT
INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

PRIMES ET INDEMNITÉS

INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ
INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ
INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES
ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION
PRIME DE RENDEMENT

AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS

LIÉES AUX FONCTIONS, À L'AFFECTATION OU À DES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION
INDEMNITÉ SPÉCIALE DE TERRAIN
INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT DANS LE DÉPARTEMENT

SUPPRIMÉ **MODIFIÉ** SANS MODIFICATION



NBI

GÉOGRAPHIQUE 16 POINTS

ILE DE FRANCE ET ALPES MARITIMES
SANS CONDITIONS D'ANCIENNETÉ

~~AGENTS PERCEVAIENT LA PRIME TAI
AGENTS RELEVANT DU RÉGIME DE CENTRALE
AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA NBI FONCTIONNELLE~~

FONCTIONNELLE 20 POINTS

ÉQUIPE DE RENFORT
INCOMPATIBLE AVEC NBI GÉOGRAPHIQUE

VALEUR DU POINT

55,89 €
ANNUELS BRUT

LES AGENTS QUI PERCEVAIENT LA NBI
AUPARAVANT MAIS NON ÉLIGIBLES À
UNE ACF POUR SUJÉTIONS SPÉCIALES
DANS LE NOUVEAU RÉGIME PERCEVRONT
L'ACF TRANSPOSITION

PRIME DE RENDEMENT

EX GP
CONCOURS
FUSIONNÉ



EX FF



MONTANTS ANNUELS BRUTS EN EUROS

	RIF	HORS RIF
AAP ET ATP 1 ^e et 2 ^e CL	1 888,47	1 809,39
AA et AT 1 ^e Classe	1809,39	1730,31
AA et AT 2 ^e Classe	1769,85	1690,77

LES AGENTS DE L'EX-FF PERÇOIENT UN SUPPLÉMENT MENSUEL D'ACF
COMPENSANT LE MOINDRE NIVEAU DU BARÈME DE LA PRIME DE RENDEMENT

ACF

VALEUR ANNUELLE BRUTE DU POINT

55,05 €

ACF TECHNICITE

TOUS AGENTS QUELLE QUE SOIT
L'AFFECTATION OU LA FONCTION

22 POINTS

1 211,10 €

Régime indemnitaire



ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION (ACF)

EXPRIMÉE EN POINTS ANNUELS

SUJÉTIONS POUR FONCTIONS PARTICULIÈRES

AGENTS DES DDFiP/DRFiP

ÉQUIPE DE RENFORT	20 POINTS
BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE	14 POINTS
SERVICE DE PUBLICITE FONCIÈRE *	25 à 88 POINTS SELON LA FONCTION
CPS OPÉRATEURS TÉLÉPHONIQUES CGSR RENNES BORDEAUX ET TCA	20 POINTS
CIS	20 + 14 POINTS CONTRAINTES PARTICULIERES
CENTRE D'ENCAISSEMENT	36,74 POINTS
CONTROLE DE LA REDEVANCE *	27 POINTS
CENTRE DE CONTACT DE ROUEN TTA CAS DE TOULOUSE	20 POINTS

* À COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2016, LES AGENTS NOUVELLEMENT AFFECTÉS SUR CES MISSIONS NE PERCEVRONT PLUS CES ACF

AGENTS DES DIRECTIONS NATIONALES CONTROLE FISCAL

BUREAUX DE DIRECTION	5 POINTS
À COMPTER DE LA 2 ^È ANNEE DE FONCTIONS	
BRIGADE	30 POINTS
(HORS BII DE LA DNEF)	
BII DE LA DNEF	30 POINTS
	+ 14 POINTS
	CONTRAINTES PARTICULIERES

SDNC OPERATEURS PHOTOGRAMMÈTRES

37 POINTS

CENTRE DE CONTACT DE CHARTRES

PRIME **400 €** Annuels

AGENTS DE LA DGE

5 POINTS
QUELLE QUE SOIT LEUR AFFECTATION
À COMPTER DE LA 2 ^È ANNEE DE FONCTIONS

AGENTS DE LA BNEE DE LA DRESG

30 POINTS

AGENTS DES DISI

ATELIERS DE FINITION ET DE SCANNAGE	
ANCIENNETÉ > 1 AN	
IDF	21,63 POINTS
PROVINCE	20,40 POINTS
ANCIENNETÉ < 1 AN	
IDF	11,53 POINTS
PROVINCE	10,88 POINTS

DÉLÉGATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

3 POINTS

DÉLÉGATION D'ACTION SOCIALE

16,22 POINTS
SELON L'ÉCHELON

ÉDITIQUE MEYZIEU

54,87 POINTS

LE BARÈME DU RÉGIME D'ADMINISTRATION CENTRALE RESTE À VENIR

TRANSPOSITION

~~NBI FONCTIONNELLE~~ → **ACF**

AGENT ENQUÊTEUR

IDF ET ALPES MARITIMES

222,25 €

PROVINCE

1127,27 €

ASSISTANT AUDITEUR

REDEVANCE

SECRÉTAIRE DE DIRECTION

PROVINCE

833,45 €

EX CMIB

IDF ET ALPES MARITIMES

PROVINCE

222,25 €

1127,27 €

TOUS LES AGENTS EN IDF PERCEVANT LA NBI GÉOGRAPHIQUE, LE TOTAL NBI + ACF IDF EST D'UN MONTANT ÉQUIVALENT A L'ACF PROVINCE

~~IFDD ou IST~~ → **ACF**

BRIGADES DE VERIFICATION DE LA DVNI

848 €

BNEE DRESG

538 €

EX-EID

505 €

BCR PARIS/PETITE COURONNE

1 044 €

GRANDE COURONNE

1 775 €

PROVINCE

1 775 €

COMMISSARIATS AUX VENTES

IDF

PROVINCE

569 €

570 €

L'ACF TRANSPOSITION N'EST PAS RÉDUITE DES GAINS D'ÉCHELON NI ÉVOLUTION DES POINTS D'INDICE OU ACF. ELLE EST VERSÉE TANT QUE L'AGENT EXERCE LES FONCTIONS Y COMPRIS EN CAS DE MUTATION.



Régime indemnitaire

LES REVENDICATIONS **F.O.-DGFIP** SUR LA RÉMUNÉRATION

F.O.-DGFIP condamne la ridicule augmentation de la valeur du point d'indice (+0,6% en juillet 2016 et + 0,6 % en février 2017) après 5 années consécutive de gel. Cette faible revalorisation ajoutée à l'augmentation annuelle et constante du taux de la retenue pour pension aboutit à une baisse du salaire net et donc une perte nette de pouvoir d'achat.

F.O.-DGFIP dénonce la "smicardisation" des premiers échelons des catégories C et B générée par la politique salariale menée depuis des années et l'écrasement de la grille indiciaire qui en a découlé à chaque augmentation du SMIC.

F.O.-DGFIP revendique le respect de l'égalité de traitement des agents de même grade et exerçant des fonctions similaires par l'attribution d'un régime indemnitaire de même niveau et une harmonisation rétroactive depuis 2009.

F.O.-DGFIP revendique une revalorisation de l'indemnité de résidence et la révision de son taux par un reclassement des zones géographiques afin de tenir compte du prix de l'immobilier ainsi que des évolutions démographiques, économiques, sociales intervenues depuis 2001.

Alors que le Protocole PPCR imposé par le Gouvernement intègre une infime partie du régime indemnitaire soumis à retenue pour pension, **F.O.-DGFIP** continue à revendiquer l'intégration de la totalité du régime indemnitaire dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.



passage d'un Grade à l'autre



Avec l'entrée en vigueur de PPCR les tableaux d'avancement établis au titre de 2017 pour l'accès aux grades AA1, AAP2 et AAP1 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2019.

trois avancements sont réalisés

L'avancement de grade a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur uniquement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire Nationale.

Les tableaux d'avancement 2017 se tiendront fin 2016. Les agents promus seront d'abord reclassés dans les anciennes grilles puis dans les nouvelles grilles PPCR au 1er janvier 2017

Un arrêté annuel fixe le taux de promotion limitant considérablement le nombre d'avancement de grade.

les critères de la CAP Nationale

Les agents ayant vocation sont classés, dans l'ordre d'ancienneté décroissant, par application successive des critères suivants :

- ▶ 1. grade-échelon et ancienneté dans l'échelon (rang)
- ▶ 2. date d'accès au corps d'appartenance (DGFIP, ex-DGCP, ex-DGI)
- ▶ 3. total des évolutions de notes des 3 dernières années

Pour les agents intégrés ou accueillis en détachement, la date d'accès au corps d'appartenance correspond à la date d'accueil en détachement.

le fléchage des fins de carrière

Les agents de plus de 58 ans au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement peuvent bénéficier de cette promotion dite « au bénéfice de la fin de carrière » s'ils remplissent les conditions statutaires.

Ils sont ensuite classés selon les critères habituels de la CAP de la même manière que les agents moins âgés ayant vocation.



Du grade d'Agent Administratif 2^{ème} classe (AA2) au grade d'Agent Administratif 1^{ère} classe (AA1)

LES CONDITIONS STATUTAIRES

Sont susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement au grade d'agent administratif de 1^{ère} classe, les agents administratifs de 2^{ème} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Attention

► Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié

les années suivantes. Ces dispositions s'appliquent pour les congés parentaux accordés à compter du 14 mars 2012.

► Les conditions statutaires d'ancienneté et de services s'apprécient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont établis les tableaux d'avancement de grade.

Reclassement dans le grade d'AA de 1^{ère} Classe

AA2		TA 2016/2017	AA1	
Echelon	IM		Echelon	IM
11	363	AA	10	368
10	350	AA	9	354
9	338	AA	8	345
8	332	AA	7	332
7	328	AA	6	329
6	326	AA	5	327
5	325	AA	4	326

Du grade d'Agent Administratif 1^{ère} classe (AA1) au grade d'Agent Administratif Principal de 2^{ème} classe (AAP2)



LES CONDITIONS STATUTAIRE

Sont susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement au grade d'agent administratif principal de

2^{ème} classe, les agents administratifs de 1^{ère} classe ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

AA1		TA 2016/2017	AAP2	
Echelon	IM		Echelon	IM
12	382	AA	12	407
11	375	AA	11	398
10	368	AA	10	385
9	354	AA	9	376
8	345	AA	8	360
7	332	AA	7	346
6	329	AA	6	339
5	327	AA	5	332



Du grade d'Agent Administratif Principal de 2^{ème} classe (AAP2) au grade d'Agent Administratif Principal de 1^{ère} classe (AAP1)

LES CONDITIONS STATUTAIRE

Sont susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement au grade d'agent administratif principal de 1^{ère} classe, les agents administratifs prin-

cipaux de 2^{ème} classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

AAP2		TA 2016/2017	AAP1	
Echelon	IM		Echelon	IM
12	407	sans A	7	422
11	398	3/4 AA	6	400
10	385	sans A	6	400
9	376	AA	5	385
8	360	2/3 AA	4	370
7	346	AA	3	355
6	339	1/2 AA	2	345
5	332	AA au delà de 1 an	1	338

F.O.-DGFIP revendique le passage au grade supérieur de manière linéaire, c'est à dire dès lors que les agents réunissent l'ensemble des conditions statutaires.

Cette revendication n'est pas idéaliste : il doit y avoir un avancement pour ces agents dont le traitement net est particulièrement faible. Compte tenu du gel de la valeur du point d'indice c'est le seul moyen pour ces collègues de voir leur revenu progresser.

Enfin, de façon générale, concernant les tableaux d'avancement, **F.O.-DGFIP** souhaite rappeler sa revendication de retour

à la tenue de CAP locales préalable indispensable à la tenue des CAPN de tableaux d'avancement et à un dialogue social de qualité.

Cette année, comme l'année dernière, conformément à l'arrêté du 13 juin 2013 portant modification des attributions des commissions administratives paritaires à la DGFIP, l'administration n'a transmis qu'une simple information aux capistes locaux.

F.O.-DGFIP dénonce un arrêté restreignant de façon unilatérale les attributions des CAPL.

Accès à la catégorie B et A



LES CONCOURS EXTERNES

Concours de Contrôleur des Finances Publiques

Pour passer ce concours, vous devez être titulaire du baccalauréat d'un diplôme équivalent ou d'une qualification reconnue équivalente.

Concours d'Inspecteur des Finances Publiques

Pour passer ce concours, vous devez être titulaire d'une licence, d'un diplôme équivalent ou d'une qualification reconnue équivalente.

LES CONCOURS INTERNES

Concours interne de Contrôleur des Finances Publiques

Le concours interne de contrôleur des finances publiques est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année

au titre de laquelle le concours est organisé.

Le temps passé au service national est déductible de cette durée. Il faut s'engager à servir l'Etat pendant cinq ans.

Concours interne spécial de Contrôleur des Finances Publiques

Le concours interne spécial de contrôleur des finances publiques est ouvert aux agents administratifs et techniques des finances publiques justifiant d'au moins 7 ans et 6 mois de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

L'agent stagiaire en détachement peut s'inscrire à ce concours s'il est titularisé, au plus tard au 1^{er} jour des épreuves du concours.

Le temps passé au service national n'est pas déductible.

Concours interne d'inspecteur des Finances Publiques

Il faut être fonctionnaire et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de



par Concours et Examen Professionnel

la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, appartenant à la catégorie B ou à un niveau supérieur.

Un Contrôleur stagiaire peut passer ce concours.

Il faut avoir accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours, quatre ans de service public.

Le temps passé au service national est déductible de cette durée.

Il faut s'engager à servir l'Etat pendant huit ans.

Examen professionnel d'inspecteur des Finances Publiques

L'examen professionnel est ouvert aux agents appartenant à la catégorie B de la DGFIP ayant atteint le 3^{ème} grade (CP), le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade (C1) ou le 7^{ème} échelon du 1^{er} grade (C2) au 1^{er} janvier de l'année de nomination

LES PRÉPARATIONS

Pour les concours internes, il existe des préparations par correspondance diffusées par l'Institut de la Gestion Publique et le Développement Economique (IGPDE).

Ces préparations sont relayées ou assurées par le service formation professionnelle local. (Renseignez-vous auprès du service ressources humaines)

L'assiduité à la préparation par correspondance ouvre l'accès à des périodes de révisions présentielle qui jalonnent le cycle de préparation.

AUTRES POSSIBILITÉS

Les agents des services des Finances Publiques ont la possibilité de passer les concours internes de toutes les directions du Ministère de l'économie et des finances.

De même il peuvent passer les concours internes d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration, à l'Ecole Nationale de la Magistrature et à l'Ecole Nationale d'Administration.

Pour tous ces concours (sauf accès à l'ENM) l'IGPDE propose des formations par correspondance.

**ADHÉRENTS DU SYNDICAT,
POUR VOUS AIDER
DEMANDEZ LES FICHES**





Contrôleurs

DES FINANCES PUBLIQUES

B



COUP D'OEIL SUR LES *carrières*

DES *Contrôleurs* DES FINANCES PUBLIQUES

B1 CONTRÔLEUR 2^{ème} CLASSE OU TECHNICIEN GÉOMETRE

31/12/2015			01/01/2016 (intégration de 6 points d'indemni- taire)		01/01/2017			01/01/2018
Échelon	Durée échelon	Indice Majoré	Indice Majoré		Échelon	Durée échelon	Indice Majoré	Indice Majoré
1 ^{er}	1 ans	326	332	SA	1 ^{er}	2 ans	339	343
2 ^{ème}	2 ans	329	335	AA	2 ^{ème}	2 ans	344	349
3 ^{ème}	2 ans	332	338	AA	3 ^{ème}	2 ans	349	355
4 ^{ème}	2 ans	335	341	AA	4 ^{ème}	2 ans	356	361
5 ^{ème}	2 ans	345	351	AA	5 ^{ème}	2 ans	366	369
6 ^{ème}	2 ans	358	364	AA	6 ^{ème}	2 ans	379	381
7 ^{ème}	2 ans	371	377	AA	7 ^{ème}	2 ans	394	396
8 ^{ème}	3 ans	386	392	2/3 AA	8 ^{ème}	3 ans	413	415
9 ^{ème}	3 ans	400	406	AA	9 ^{ème}	3 ans	429	431
10 ^{ème}	4 ans	422	428	<3ANS >3ANS 3 x AA >3 ans	10 ^{ème}	3 ans	440	441
11 ^{ème}	4 ans	443	449	3/4 AA	11 ^{ème}	3 ans	453	457
12 ^{ème}	4 ans	466	472	AA	12 ^{ème}	4 ans	474	477
13 ^{ème}	Échelon terminal	486	492	AA	13 ^{ème}	Échelon terminal	498	503
Durée cumulée 31 ans					Durée cumulée 30 ans			

AA : Ancienneté acquise

SA : Sans ancienneté



B2 CONTRÔLEUR 1^{ère} CLASSE OU GÉOMÈTRE

31/12/2015			01/01/2016 (intégration de 6 points d'indemni- taire)	01/01/2017			01/01/2018
Échelon	Durée échelon	Indice Majoré	Indice Majoré	Échelon	Durée échelon	Indice Majoré	Indice Majoré
1 ^{er}	1 ans	327	333	1 ^{er}	2 ans	347	356
2 ^{ème}	2 ans	332	338	2 ^{ème}	2 ans	354	362
3 ^{ème}	2 ans	340	346	3 ^{ème}	2 ans	361	369
4 ^{ème}	2 ans	348	354	4 ^{ème}	2 ans	373	379
5 ^{ème}	2 ans	361	367	5 ^{ème}	2 ans	385	390
6 ^{ème}	2 ans	375	381	6 ^{ème}	2 ans	398	401
7 ^{ème}	2 ans	390	396	7 ^{ème}	2 ans	413	416
8 ^{ème}	3 ans	405	411	8 ^{ème}	3 ans	433	436
9 ^{ème}	3 ans	425	431	9 ^{ème}	3 ans	452	452
10 ^{ème}	4 ans	445	451	10 ^{ème}	3 ans	459	461
11 ^{ème}	4 ans	468	474	11 ^{ème}	3 ans	477	480
12 ^{ème}	4 ans	491	497	12 ^{ème}	4 ans	500	504
13 ^{ème}	Échelon terminal	515	521	13 ^{ème}	Échelon terminal	529	534
Durée cumulée 31 ans				Durée cumulée 30 ans			

AA : Ancienneté acquise

SA : Sans ancienneté

B3 CONTRÔLEUR PRINCIPAL OU GÉOMÈTRE PRINCIPAL

31/12/2015			01/01/2016 (intégration de 6 points d'indemni- taire)	01/01/2017			01/01/2018
Échelon	Durée échelon	Indice Majoré	Indice Majoré	Échelon	Durée échelon	Indice Majoré	Indice Majoré
1 ^{er}	1 ans	365	371	1 ^{er}	2 ans	389	392
2 ^{ème}	2 ans	380	386	2 ^{ème}	2 ans	402	404
3 ^{ème}	2 ans	395	401	3 ^{ème}	2 ans	417	419
4 ^{ème}	2 ans	410	416	4 ^{ème}	2 ans	437	441
5 ^{ème}	2 ans	428	434	5 ^{ème}	2 ans	460	465
6 ^{ème}	2 ans	449	455	6 ^{ème}	2 ans	480	484
7 ^{ème}	2 ans	471	477	7 ^{ème}	2 ans	504	508
8 ^{ème}	3 ans	494	500	8 ^{ème}	3 ans	529	534
9 ^{ème}	3 ans	519	525	9 ^{ème}	3 ans	548	551
10 ^{ème}	4 ans	540	546	10 ^{ème}	3 ans	569	569
11 ^{ème}	4 ans	562	568	11 ^{ème}	3 ans	582	587
Durée cumulée 23 ans				Durée cumulée 24 ans			

AA : Ancienneté acquise

SA : Sans ancienneté



Incidence du PPCR sur la grille du B à la DGFIP

2016

+ 6 POINTS

AUGMENTATION UNIFORME
SUR LES 3 GRILLES DE LA
CATÉGORIE B

ÉCHANGE PRIME/POINTS

5 points

GAIN

4,63 €

BRUTS MENSUELS

COMPENSATION DE COTISATION

1 point

LES 5 POINTS TRANSFÉRÉS SONT
**DÉSORMAIS SOUMIS À RETENUE
POUR PENSION** CE QUI N'ÉTAIT
PAS LE CAS DANS L'INDEMNITAIRE.

**LE 6^{ème} POINT NE FAIT DONC QUE
COMPENSER LES COTISATIONS**

2017

AUGMENTATIONS ALLÉCHANTES DES GRILLES

NOTAMMENT DE CERTAINS ÉCHELONS :

C2 9^{ème} **+ 23 POINTS**

C1 9^{ème} **+ 21 POINTS**

CP 9^{ème} **+ 23 POINTS**

DÉCLASSEMENT GÉNÉRAL

HORMIS LE PREMIER ÉCHELON DE
CHAQUE GRADE RECLASSÉS À
ÉQUIVALENCE, TOUS LES AUTRES SONT
RECLASSÉS A L'ÉCHELON INFÉRIEUR
DANS LES NOUVELLES GRILLES

ÉCHELONS FANTÔMES

LES PREMIERS ÉCHELONS DE C1 ET CP
AUGMENTENT DE 14 ET 18 POINTS
MAIS NE COMPORTENT **AUCUN AGENT**

SEULS LES C2 1^{er} ÉCHELON SONT
RECLASSÉS À ÉQUIVALENCE AVEC UN
GAIN DE 7 POINTS. IL N'Y A QUE 182
STAGIAIRES DANS CE GRADE
ÉCHELON EN 2015

2018

DERNIÈRES AUGMENTATIONS PRÉVUES AU PROTOCOLE

CONTRÔLEURS 2^{ème} CLASSE

ENTRE 1 ET 6 POINTS

3 POINTS

EN MOYENNE SUR
L'ENSEMBLE DE LA GRILLE

CONTRÔLEURS 1^{ère} CLASSE

ENTRE 0 ET 5 POINTS

2,5 POINTS

EN MOYENNE SUR
L'ENSEMBLE DE LA GRILLE

SAUF LES 3 PREMIERS ÉCHELONS
QUI AUGMENTENT DE 8 OU 9 POINTS
MAIS QUI NE COMPORTENT

AUCUN AGENT

CONTRÔLEURS PRINCIPAUX

ENTRE 0 ET 5 POINTS

3 POINTS

EN MOYENNE SUR
L'ENSEMBLE DE LA GRILLE

À CE STADE, ON EST BIEN LOIN DE LA RÉFORME AMBITIEUSE DES GRILLES CLAMÉE HAUT ET FORT PAR LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET RELAYÉE PAR LES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE !

Cerise sur le Gateau

Les changements de grades à la suite de concours professionnels ou de tableaux d'avancement se traduisent dans la **très** grande majorité des cas par une perte d'ancienneté.

Crème sur la Cerise sur le Gateau

Un projet de décret vise, à compter du 01/01/2016, à instituer un **candècement** unique d'avancement d'échelon, et donc à **supprimer les gains de mois annuels** pour toute la catégorie B.

Les adeptes de la fin de la notation vont pouvoir se réjouir, cela tombe bien, ce sont les mêmes qui ont signé le P.P.C.R.

Régime indemnitaire



RÉMUNERATION DES AGENTS DE LA DGFIP

TRAITEMENT INDICIAIRE ET ACCESSOIRES	POINTS D'INDICE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE
PRIMES ET INDEMNITÉS	INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION PRIME DE RENDEMENT
AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES AUX FONCTIONS, À L'AFFECTATION OU À DES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES	NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION INDEMNITÉ SPÉCIALE DE TERRAIN INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT DANS LE DÉPARTEMENT

SUPPRIME **MODIFIE** SANS MODIFICATION



NBI

GÉOGRAPHIQUE 12 POINTS

ILE DE FRANCE ET ALPES MARITIMES
SANS CONDITIONS D'ANCIENNETÉ

~~AGENTS PERCEVANT LA PRIME TAI
AGENTS RELEVANT DU RÉGIME DE CENTRALE
AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA NBI FONCTIONNELLE~~

FONCTIONNELLE 20 POINTS

EQUIPE DE RENFORT
INCOMPATIBLE AVEC NBI GÉOGRAPHIQUE

VALEUR DU POINT
55,89 €
ANNUELS BRUT

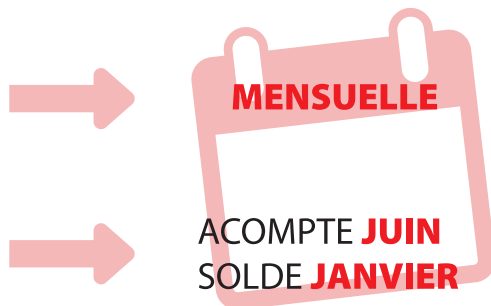
LES AGENTS QUI PERCEVAIENT LA NBI
AUPARAVANT MAIS NON ELIGIBLES À
UNE ACF POUR SUJÉTIONS SPÉCIALES
DANS LE NOUVEAU RÉGIME PERCEVRONT
L'ACF TRANSPOSITION

PRIME DE RENDEMENT

EX GP

CONCOURS
FUSIONNE

EX FF



ACOMPTÉ **JUIN**
SOLDE **JANVIER**

MONTANTS ANNUELS BRUTS EN EUROS

	RIF	HORS RIF
CP	4064,54	3828,76
C1 ET C2 > 8 ^e Ech	3592,25	3356,47
C2 < 8 ^e Ech	2733,32	2614,70
GP ET GEOMETRES	3600	3450
TG > 6 ^e Ech	3300	3150
TG < 6 ^e Ech	3000	2850

LES AGENTS DE L'EX-FF PERÇOIENT UN SUPPLÉMENT MENSUEL D'ACF
COMPENSANT LE MOINDRE NIVEAU DU BAREME DE LA PRIME DE RENDEMENT

ACF

VALEUR ANNUELLE BRUTE DU POINT

55,05 €

ACF TECHNICITE

TOUS AGENTS QUELLE QUE SOIT
L'AFFECTATION OU LA FONCTION

40 POINTS

2 202 €



Régime indemnitaire

ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION (ACF)

EXPRIMÉE EN POINTS ANNUELS

SUJÉTIONS POUR FONCTIONS PARTICULIÈRES

AGENTS DES DDFIP/DRFIP

ÉQUIPE DE RENFORT	28 POINTS
GÉOMETRES ET ASSISTANTS GEOMETRES	45 POINTS
GÉOMETRES 971/972/973/974	+ 14 POINTS
CONTRAINTES GEOGRAPHIQUES	
BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE	14 POINTS
SERVICE DE PUBLICITE FONCIÈRE *	14 à 92 POINTS
SELON LA FONCTION	
CPS OPÉRATEURS TÉLÉPHONIQUES	20 POINTS
CGSR RENNES BORDEAUX ET TCA	20 + 14 POINTS
CIS	CONTRAINTES PARTICULIERES
CENTRE D'ENCAISSEMENT	36,74 POINTS
CONTROLE DE LA REDEVANCE *	27 POINTS
CENTRE DE CONTACT DE ROUEN	20 POINTS
TTA CAS DE TOULOUSE	15 POINTS
AGENTS COMMISSIONNÉS	+ 14 POINTS
CONTRAINTES GEOGRAPHIQUES	

* À COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2016, LES AGENTS NOUVELLEMENT AFFECTÉS SUR CES MISSIONS NE PERCEVRONT PLUS CES ACF

AGENTS DES DIRECTIONS NATIONALES CONTROLE FISCAL

BUREAUX DE DIRECTION	10 POINTS
À COMPTER DE LA 2 ^è ANNEE DE FONCTIONS	
BRIGADE	30 POINTS
(HORS BII DE LA DNEF)	
BII DE LA DNEF	30 POINTS
	+ 14 POINTS
CONTRAINTES PARTICULIERES	

AGENTS DE LA DGE

10 POINTS
QUELLE QUE SOIT LEUR AFFECTATION
À COMPTER DE LA 2 ^è ANNEE DE FONCTIONS

AGENTS DES DISI

ATELIERS DE FINITION ET DE SCANNAGE	
ANCIENNETÉ > 1 AN	
IDF	21,63 POINTS
PROVINCE	20,40 POINTS
ANCIENNETÉ < 1 AN	
IDF	11,53 POINTS
PROVINCE	10,88 POINTS

ÉDITIQUE MEYZIEU
54,87 POINTS

AGENTS DES DIRCOFI

AGENTS DES BRIGADES DE VÉRIFICATION
AGENTS DE LA BRIGADE D'ÉTUDE ET DE PROGRAMMATION
AGENTS DE LA BRIGADE DE RECHERCHE ET D'APPUI TACTIQUE
15 POINTS

CENTRE DE CONTACT DE CHARTRES

PRIME **400 €** Annuels

AGENTS DE LA BNEE DE LA DRESG

30 POINTS

AGENTS DE LA BRP DE LA DRESG

15 POINTS

DÉLÉGATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

8 POINTS

DÉLÉGATION D'ACTION SOCIALE

13,40 ou 17,63 POINTS
SELON L'ÉCHELON

TRANSPOSITION

~~NBI FONCTIONNELLE~~ → ACF

AGENT ENQUÊTEUR	IDF ET ALPES MARITIMES	444,51 €
	PROVINCE	1127,27 €
ASSISTANT AUDITEUR	} ILE DE FRANCE ALPES MARITIMES	166,69 €
REDEVANCE		
SECRÉTAIRE DE DIRECTION	EX CMIB	
	IIDF ET ALPES MARITIMES	444,51 €
	PROVINCE	1127,27 €
TOUS LES AGENTS EN IDF PERCEVANT LA NBI GÉOGRAPHIQUE, LE TOTAL NBI + ACF IDF EST D'UN MONTANT ÉQUIVALENT A L'ACF PROVINCE		

~~IFDD ou IST~~ → ACF

BII DNEF 2 ^{ème} classe < 7 ^e Ech	504 €
IFU DE LA DGE	BCR
CP	259 €
C1 et C2 > 8 ^e Ech	375 €
C2 < 8 ^e Ech	957 €
BRP DRESG	PARIS/PETITE COURONNE
C1 et C2 > 8 ^e Ech	22 €
C2 < 8 ^e Ech	605 €
DIRCOFI	GRANDE COURONNE
CP	51 €
C1 et C2 > 8 ^e Ech	167 €
C2 < 8 ^e Ech	672 €
GÉO 95 IFDD	PROVINCE
GP et GÉO	184 €
TG > 6 ^e Ech	128 €
TG < 6 ^e Ech	191 €
GÉO 115 IFDD	CP
GP et GÉO	819 €
TG > 6 ^e Ech	763 €
TG < 6 ^e Ech	826 €
COMMISSARIATS AUX VENTES	BRIGADES ÉVALUATION BRD, ENQUÊTEURS PÔLE GPP DE LA DNID
IDF	90 €
PROVINCE	51 €
CP	672 €
C2 < 7 ^e Ech	227 €

L'ACF TRANSPOSITION N'EST PAS RÉDUITE DES GAINS D'ÉCHELON NI ÉVOLUTION DES POINTS D'INDICE OU ACF. ELLE EST VERSEE TANT QUE L'AGENT EXERCE LES FONCTIONS Y COMPRIS EN CAS DE MUTATION.

Régime indemnitaire



LES REVENDICATIONS **F.O.-DGFIP** SUR LA RÉMUNÉRATION

F.O.-DGFIP condamne la ridicule augmentation de la valeur du point d'indice (+0,6% en juillet 2016 et + 0,6 % en février 2017) après 5 années consécutive de gel. Cette faible revalorisation ajoutée à l'augmentation annuelle et constante du taux de la retenue pour pension aboutit à une baisse du salaire net et donc une perte nette de pouvoir d'achat.

F.O.-DGFIP dénonce la "smicardisation" des premiers échelons des catégories C et B générée par la politique salariale menée depuis des années et l'écrasement de la grille indiciaire qui en a découlé à chaque augmentation du SMIC.

F.O.-DGFIP revendique le respect de l'égalité de traitement des agents de même grade et exerçant des fonctions similaires par l'attribution d'un régime indemnitaire de même niveau et une harmonisation rétroactive depuis 2009.

F.O.-DGFIP revendique une revalorisation de l'indemnité de résidence et la révision de son taux par un reclassement des zones géographiques afin de tenir compte du prix de l'immobilier ainsi que des évolutions démographiques, économiques, sociales intervenues depuis 2001.

Alors que le Protocole PPCR imposé par le Gouvernement intègre une infime partie du régime indemnitaire soumis à retenue pour pension, **F.O.-DGFIP** continue à revendiquer l'intégration de la totalité du régime indemnitaire dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.





Reclassement de C2 à C1

Les tableaux qui suivent présentent les conditions de reclassement lors des changements de grade à l'intérieur de la catégorie

CONTRÔLEUR DE 2 ^{ème} CLASSE			
ECH	IM	DURÉE	ANCIENNETÉ
13	492		
12	472	4 ans	Après 2 ans
			449
11	428	4 ans	Après 2 ans
			406
10	392	4 ans	Ap 2 ans 8 mois
			377
9	364	3 ans	Après 2 ans
			351
8	341	3 ans	Après 2 ans
			Avant 2 ans
7	371	2 ans	Ap 1 an 4 mois
			Av 1 an 4 mois
6	358	2 ans	Ap 1 an 4 mois
			Av 1 an 4 mois
5	345	2 ans	Ap 1 an 4 mois
			Av 1 an 4 mois
4	335	2 ans	Après 1 an

CONTRÔLEUR DE 1 ^{ère} CLASSE				
ECH	DURÉE	ANCIENNETÉ REPRISE	IM	GAIN IM
12	4 ans	AA + 2 ans	504	5
12	4 ans	AA > 2 ans	484	25
11	4 ans	AA + 2 ans	461	2
11	4 ans	AA > 2 ans	440	25
10	4 ans	AA + 1 an	418	2
10	4 ans	3/4 AA > 2a8m	404	23
9	3 ans	3/4 AA + 1 an	389	3
9	3 ans	3/4 AA > 2ans	376	25
8	3 ans	AA + 1 an	363	5
8	3 ans	AA > 2 ans	353	19
7	2 ans	1/2 AA + 1 an	390	4
7	2 ans	3/2 AA > 1a4m	390	19
6	2 ans	3/4 AA + 1 an	375	4
6	2 ans	3/2 AA > 1a4m	375	17
5	2 ans	3/4 AA + 1 an	361	3
5	2 ans	3/2 AA > 1a4m	361	16
4	2 ans	3/2 AA	348	3
4	2 ans	sans AA	348	13

Reclassement de C1 à CP



CONTRÔLEUR DE 1 ^{ère} CLASSE		
ECH	IM	DURÉE
13	516	
12	496	4 ans
11	473	4 ans
10	452	4 ans
9	430	3 ans
8	416	3 ans
7	401	2 ans
6	388	2 ans



CONTRÔLEUR PRINCIPAL				
ECH	DURÉE	ANCIENNETÉ REPRISE	IM	GAIN IM
9	3 ans	AA Acquise	528	4
8	3 ans	3/4 AA	508	3
7	3 ans	3/4 AA	485	3
6	2 ans	1/2 AA	464	4
5	2 ans	2/3 AA	442	3
4	2 ans	2/3 AA	428	5
3	2 ans	AA Acquise	413	5
2	2 ans	AA Acquise	400	5

AA = Ancienneté Acquise

Valeur actuelle point indice : 4,6580 €

Contrairement à ce que la Direction Générale nous avait affirmé, les concours professionnels pour accéder au 2^{ème} niveau de la catégorie B et au 3^{ème} niveau sont plus difficiles en cumul que le seul concours professionnel de contrôleur principal de l'ancienne grille.

Les règles actuelles de promotion par Tableau d'Avancement (TA) ainsi que la baisse drastique des taux promus/promouvables font de la carrière du B un parcours véritablement semé d'embûches.

Tous les contrôleurs, notamment ceux recrutés directement par concours, n'atteindront pas le grade de contrôleur principal.



Liste d'aptitude de C en B

Peuvent être inscrits les agents administratifs et les agents techniques des finances publiques justifiant au 31/12 de l'année de leur nomination, d'au moins neuf années de services publics

LES AGENTS C, ÉCHELLE 6 :

AAP/ATP 1 ^{ère} cl. éch. 6		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou Technicien géomètre				
Echelon	Indice majoré	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	Gain
1 ^{er}	338	5 ^{ème}	2 ans	Ancienneté acquise	351	13
2 ^{ème}	345	5 ^{ème}	2 ans	Ancienneté acquise + 1 an	351	6
3 ^{ème}	355	6 ^{ème}	2 ans	Ancienneté acquise	364	9
4 ^{ème}	370	7 ^{ème}	2 ans	Ancienneté acquise	377	7
5 ^{ème}	385	8 ^{ème}	3 ans	Ancienneté acquise	392	7
6 ^{ème}	400	9 ^{ème}	3 ans	Ancienneté acquise	406	6
7 ^{ème}	422	10 ^{ème}	4 ans	Ancienneté acquise	428	6
8 ^{ème}	436	11 ^{ème}	4 ans	Ancienneté acquise	449	13
9 ^{ème}	462	12 ^{ème}	4 ans	Ancienneté acquise	472	10

LES AGENTS C, ÉCHELLE 5 :

AAP/ATP 2 ^{ème} cl. éch. 5		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou Technicien géomètre				
Echelon	I M	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	Gain
5 ^{ème} < 1 an	332	4 ^{ème}	3 ans	Ancienneté acquise + 1 an	341	9
5 ^{ème} > 1 an	332	5 ^{ème}	3 ans	Ancienneté acquise au-delà d'1 an	351	19
6 ^{ème}	339	5 ^{ème}	3 ans	1/ 2 Ancienneté acquise + 1 an	351	12
7 ^{ème}	346	6 ^{ème}	3 ans	Ancienneté acquise	364	18
8 ^{ème}	360	7 ^{ème}	3 ans	2/ 3 Ancienneté acquise	377	17
9 ^{ème}	376	8 ^{ème}	3 ans	Sans ancienneté	392	16
10 ^{ème}	385	8 ^{ème}	3 ans	3/ 4 Ancienneté acquise	392	7
11 ^{ème}	398	9 ^{ème}	3 ans	3/ 4 Ancienneté acquise	406	8
12 ^{ème}	407	10 ^{ème}	4 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	428	21

LES AGENTS C, ÉCHELLES 4 :

AA/AT 1 ^{ère} cl. éch. 4		Contrôleur 2 ^{ème} classe ou Technicien géomètre				
Echelon	I M	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice	Gain
1 ^{er}	323	1 ^{er}	1 an	Ancienneté acquise	332	9
2 ^{ème}	324	2 ^{ème}	2 ans	Ancienneté acquise	335	11
3 ^{ème} < 1 an	325	2 ^{ème}	2 ans	Ancienneté acquise + 1 an	335	10
3 ^{ème} > 1 an	325	3 ^{ème}	2 ans	Ancienneté acquise au-delà d'1 an	338	13
4 ^{ème} < 1 an	326	3 ^{ème}	2 ans	Ancienneté acquise + 1 an	338	12
4 ^{ème} > 1 an	326	4 ^{ème}	2 ans	Ancienneté acquise au-delà d'1 an	341	15
5 ^{ème} < 1 an	327	4 ^{ème}	3 ans	Ancienneté acquise + 1 an	341	14
5 ^{ème} > 1 an	327	5 ^{ème}	3 ans	Ancienneté acquise au-delà d'1 an	351	24
6 ^{ème}	329	5 ^{ème}	3 ans	1/ 2 Ancienneté acquise + 1 an	351	22
7 ^{ème}	332	6 ^{ème}	3 ans	Ancienneté acquise	364	32
8 ^{ème}	345	7 ^{ème}	3 ans	2/ 3 Ancienneté acquise	377	32
9 ^{ème}	354	8 ^{ème}	3 ans	Sans ancienneté	392	38
10 ^{ème}	368	8 ^{ème}	3 ans	3/ 4 Ancienneté acquise	392	24
11 ^{ème}	375	9 ^{ème}	3 ans	3/ 4 Ancienneté acquise	406	31
12 ^{ème}	382	10 ^{ème}	4 ans	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	428	46



Inspecteurs

DES FINANCES PUBLIQUES

A



La Rémunération

ÉCHELON	Indice Brut	Indice Majoré (sur la fiche de Paie)	Rémunération annuelle brute au 1.09.2016	Rémunération mensuelle brute au 01.09.2016
stagiaire	340	321	17 942,61	1 495,21
1	379	349	19 507,70	1 625,64
2	423	376	21 016,89	1 751,40
3	442	389	21 743,54	1 811,96
4	466	408	22 805,56	1 900,46
5	500	431	24 091,17	2 007,59
6	542	461	25 768,05	2 147,33
7	588	496	27 724,41	2 310,36
8	625	524	29 289,50	2 440,79
9	653	545	30 463,32	2 538,61
10	703	584	32 643,26	2 720,27
11	759	626	34 990,89	2 915,90
12	801	658	36 779,56	3 064,96

Valeur du point au 01/07/2016= 4,6580 €
+0,6% au 1^{er} Février 2017

Régime indemnitaire des A non comptables



RÉMUNERATION DES AGENTS DE LA DGFIP

TRAITEMENT INDICIAIRE ET ACCESSOIRES

POINTS D'INDICE
SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT
INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

PRIMES ET INDEMNITÉS

INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ
INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ
INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES
ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION
PRIME DE RENDEMENT

AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES AUX FONCTIONS, À L'AFFECTATION OU À DES SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE
TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION
INDEMNITÉ SPÉCIALE DE TERRAIN
INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT DANS LE DÉPARTEMENT

SUPPRIME MODIFIE SANS MODIFICATION

ACF

VALEUR ANNUELLE BRUTE DU POINT

55,05 €

ACF TECHNICITE

TOUS AGENTS QUELLE QUE SOIT L'AFFECTATION OU LA FONCTION

70 POINTS

3 853,50 €



PRIME DE RENDEMENT

EX GP
CONCOURS
FUSIONNÉ



MENSUELLE

EX FF



ACOMPTE **JUIN**
SOLDE **JANVIER**

MONTANTS ANNUELS BRUTS EN EUROS

	RIF	HORS RIF
AFIPA et CSC HEA Administratifs non comptables	7 900,00	7 470,00
I P	7 810,00	7 430,00
I DIV Hors Classe	7 370,12	6 780,67
I DIV Classe Normale	6 865,57	6 276,12

Inspecteurs

du 11 ^e au 12 ^e échelon	6 353,90	5 920,42
du 8 ^e au 10 ^e échelon	5 365,40	4 971,46
du 1 ^{er} au 7 ^e échelon	4 376,90	4 062,04

Inspecteurs spécialisé **4 376,90 4 062,04**

Huissiers

du 11 ^e au 12 ^e échelon	5 862,99	5 523,21
du 8 ^e au 10 ^e échelon	5 749,72	5 416,30
du 2 ^e au 7 ^e échelon	4 340,42	4 062,04

LES AGENTS DE L'EX-FF PERÇOIENT UN SUPPLÉMENT MENSUEL D'ACF COMPENSANT LE MOINDRE NIVEAU DU BARÈME DE LA PRIME DE RENDEMENT



Régime indemnitaire des A non comptables

ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION (ACF)

EXPRIMÉE EN POINTS ANNUELS

SUJÉTIONS POUR FONCTIONS PARTICULIÈRES

AGENTS DES DDFiP/DRFiP

ÉQUIPE DE RENFORT	45 POINTS
BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE	14 POINTS
SERVICE DE PUBLICITE FONCIÈRE	31,72 POINTS
CPS	25 POINTS
CIS	25 + 14 POINTS
CONTRAINTES PARTICULIERES	
CENTRE D'ENCAISSEMENT	36,74 POINTS
CONTROLE DE LA REDEVANCE	27 POINTS
HUISSIERS	15 + 14 POINTS
CONTRAINTES PARTICULIERES	

AGENTS DES DIRECTIONS NATIONALES CONTROLE FISCAL

BUREAUX DE DIRECTION	22 POINTS
À COMPTER DE LA 2 ^e ANNEE DE FONCTIONS	
BRIGADE (HORS BII DE LA DNEF)	35 à 57 POINTS
SELON L'ÉCHELON	
BII DE LA DNEF	71 POINTS

AGENTS DE LA DGE

22 POINTS
QUELLE QUE SOIT LEUR AFFECTATION
À COMPTER DE LA 2 ^e ANNEE DE FONCTIONS

BRIGADES D'ÉVALUATION DNID COMMISSARIATS AUX VENTES

35 POINTS

DÉLÉGATION D'ACTION SOCIALE

50,76 ou 54,29 POINTS
SELON L'ÉCHELON

RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

HUISSIERS

28 POINTS

AGENTS DES DIRCOFI

AGENTS DES BRIGADES DE VÉRIFICATION
AGENTS DE LA BRIGADE D'ÉTUDE ET DE PROGRAMMATION
AGENTS DE LA BRIGADE DE RECHERCHE ET D'APPUI TACTIQUE
17 POINTS

AGENTS DE LA BNDED DE LA DNID

14 POINTS

AGENTS DES DISI

ÉDITIQUE MEYZIEU
54,87 POINTS

AGENTS DE LA BNEE DE LA DRESG

57 + 14 POINTS
CONTRAINTES PARTICULIERES

AGENTS DE LA BRP DE LA DRESG

17 POINTS

DÉLÉGATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

8^e au 10^e éch 53 POINTS
1^{er} au 7^e éch 47 POINTS

TRANSPPOSITION

~~NBI FONCTIONNELLE~~ → ACF

EQUIPE DE RENFORT	}	1111,27 €
REDEVANCE		
EX CMIB		

~~IFDD ou IST~~ → ACF

	RIF	HORS RIF
BNI DNEF	767 €	
BNEE DRESG	2 317 €	2 395 €
BRP DRESG	1 491 €	
BRIGADES ÉVALUATION BRD, ENQUÊTEURS PÔLE GPP DE LA DNID	72 €	
COMMISSARIATS AUX VENTES	72 €	
SDNC (BNF BRF)	71,55 €	
BRIGADES DIRCOFI		
85 Quotités IFDD		721 €
67 Quotités IFDD	72 €	
GRANDE COURONNE		
BCR	688 €	766 €
BRF	644 €	721 €
BRIGADES FI ET BRIGADES DE VERIFICATION GENERALES	644 €	721 €
EVALUATIONS DOMANIALES	644 €	721 €

L'ACF TRANSPPOSITION N'EST PAS REDUITE DES GAINS D'ÉCHELON NI ÉVOLUTION DES POINTS D'INDICE OU ACF. ELLE EST VERSEE TANT QUE L'AGENT EXERCE LES FONCTIONS Y COMPRIS EN CAS DE MUTATION.

LE BARÈME DU RÉGIME D'ADMINISTRATION CENTRALE RESTE À VENIR

Régime indemnitaire des A non comptables



ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION (ACF)

EXPRIMÉE EN POINTS ANNUELS

EXPERTISE ET ENCADREMENT

INSPECTEURS DIVISIONNAIRES

RÉGIME STANDARD 46 POINTS

CAS PARTICULIERS

	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE
IDIV SPF	92 POINTS	101 POINTS
IDIV DIRECTIONS DU CONTROLE FISCAL		
1 ^e Année	46 POINTS	55 POINTS
Suivantes	68 POINTS	77 POINTS
IDIV AFFECTES EN CENTRALE		
Fonctions administratives	149 POINTS	158 POINTS
Fonctions informatiques	84 POINTS	93 POINTS

INSPECTEURS

Destinée aux inspecteurs exerçant des missions d'expertise et de soutien par exemple les chefs de service, les rédacteurs, assistants auditeur, les rédacteurs de la gestion domaniale, le pôle GPP. Les inspecteurs mis à disposition locaux (permanents locaux) bénéficient de ce régime.

Ne sont pas concernés les inspecteurs en charge de missions opérationnelles comme ceux affectés en CIS, CPS, renforts, redevance, les évaluateurs du domaine et les inspecteurs des commissariats aux ventes (ces derniers perçoivent 35 points d'ACF Sujétions)

37 POINTS

2 036,85 €

ATTENTION

LES ELEMENTS FIGURANT DANS CE LIVRET NE CONCERNENT QUE LES FONCTIONS ADMINISTRATIVES. LE REGIME INDEMNITAIRE DES COMPTABLES EST SPECIFIQUE. POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE DES COMPTABLES ADRESSEZ VOTRE DEMANDE A

contact@fo-dgfip.fr

OU CONTACTEZ LE

01 47 70 91 69



Régime indemnitaire des A non comptables

LES REVENDICATIONS **F.O.-DGFIP** SUR LA RÉMUNÉRATION

F.O.-DGFIP condamne la ridicule augmentation de la valeur du point d'indice (+0,6% en juillet 2016 et + 0,6 % en février 2017) après 5 années consécutive de gel. Cette faible revalorisation ajoutée à l'augmentation annuelle et constante du taux de la retenue pour pension aboutit à une baisse du salaire net et donc une perte nette de pouvoir d'achat.

F.O.-DGFIP dénonce la "smicardisation" des premiers échelons des catégories C et B générée par la politique salariale menée depuis des années et l'écrasement de la grille indiciaire qui en a découlé à chaque augmentation du SMIC.

F.O.-DGFIP revendique le respect de l'égalité de traitement des agents de même grade et exerçant des fonctions similaires par l'attribution d'un régime indemnitaire de même niveau et une harmonisation rétroactive depuis 2009.

F.O.-DGFIP revendique une revalorisation de l'indemnité de résidence et la révision de son taux par un reclassement des zones géographiques afin de tenir compte du prix de l'immobilier ainsi que des évolutions démographiques, économiques, sociales intervenues depuis 2001.

Alors que le Protocole PPCR imposé par le Gouvernement intègre une infime partie du régime indemnitaire soumis à retenue pour pension, **F.O.-DGFIP** continue à revendiquer l'intégration de la totalité du régime indemnitaire dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.



Reclassement de B en A



SITUATION en CATÉGORIE B au 31/08/2016			1/1/2016 PPCR + 6 POINTS	Reclassement dans le GRADE d'INSPECTEUR au 1 ^{er} septembre 2016			
Grade en B	Échelon	Indice majoré	Indice majoré	Échelon	Ancienneté reportée	Indice majoré	Gain indiciaire
B3 Contrôleur Principal ou Géomètre Principal	11	562	568	11	NON	626	58
	10	540	546	10	OUI	584	38
	9	519	525	10	NON	584	59
	8	494	500	9	NON	545	45
	7	471	477	8	NON	524	47
	6	449	455	7	NON	496	41
	5	428	434	6	OUI	461	27
	4	410	416	6	NON	461	45
	3	395	401	5	OUI	431	30
	2	380	386	5	NON	431	45
	1	365	371	4	NON	408	37
B2 Contrôleur de 1 ^{ère} classe ou Géomètre	13	515	521	9	OUI	545	24
	12	491	497	9	NON	545	48
	11	468	474	8	NON	524	50
	10	445	451	7	NON	496	45
	9	425	431	6	OUI	461	30
	8	405	411	6	NON	461	50
	7	390	396	5	OUI	431	35
	6	375	381	4	OUI	408	27
	5	361	367	4	NON	408	41
	4	348	354	3	NON	389	35
	3	340	346	2	OUI	376	30
	2	332	338	2	NON	376	38
	1	327	333	2	NON	376	43

SITUATION en CATÉGORIE B au 31/08/2016			1/1/2016 PPCR + 6 POINTS	Reclassement dans le GRADE d'INSPECTEUR au 1 ^{er} septembre 2016			
Grade en B	Échelon	Indice majoré	Indice majoré	Échelon	Ancienneté reportée	Indice majoré	Gain indiciaire
Contrôleur de 2 ^{ème} classe ou Technicien Géomètre B1	13	486	492	8	OUI	524	32
	12	466	472	8	NON	524	52
	11	443	449	7	NON	496	47
	10	422	428	6	OUI	461	33
	9	400	406	5	OUI	431	25
	8	386	392	5	NON	431	39
	7	371	377	4	OUI	408	31
	6	358	364	3	OUI	389	25
	5	345	351	3	NON	389	38
	4	335	341	2	NON	376	35
	3	332	338	2	NON	376	38
	2	329	335	2	NON	349	41
	1	326	332	2	NON	349	44



PPCR OPERATIONS DE RECLASSEMENT DE **B EN A**

En 2016, année de basculement des contrôleurs dans la nouvelle grille Fonction Publique : il y aura donc **2 opérations** pour ces agents.

1) passage dans PPCR B en 2016

2) Reclassement dans le A en 2016 pour ensuite basculer **au 1/1/2017** dans PPCR A.

Les modalités de classement des agents promus de B en A sont figées, jusqu'au 31 décembre 2019, sur la base de celle applicables au 31 décembre 2015.

Ainsi, pour les agents B nommés dans le 1^{er}

grade de la catégorie A entre le 1^{er} février 2016 et le 31 décembre 2019 le classement s'effectuera de la manière suivante :

1) Procéder à un déroulement de carrière fictive dans le NES jusqu'à la date de nomination en A

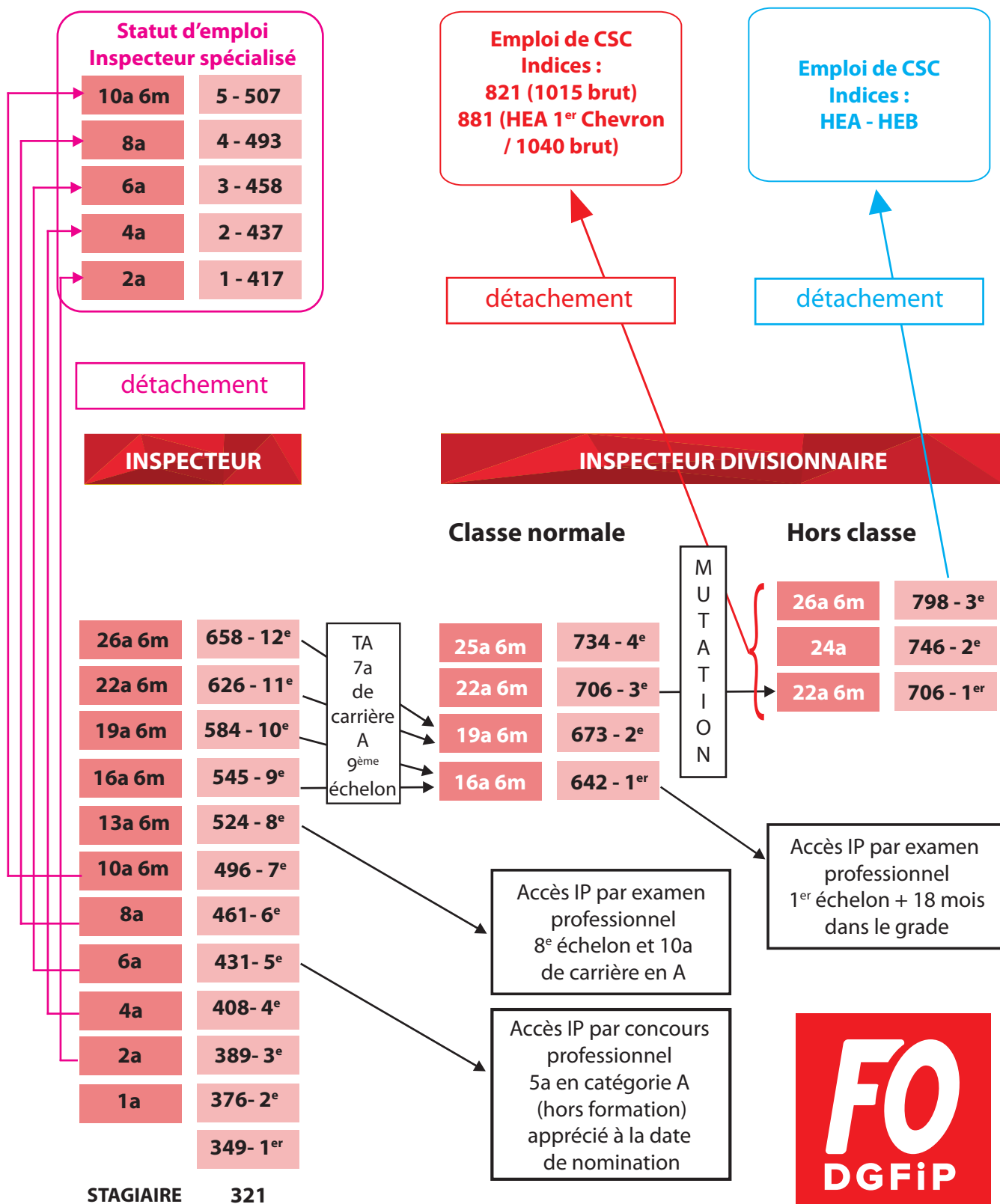
2) Selon la situation procéder au classement de B en A selon les conditions applicables au 31 décembre 2015

3) Puis procéder au reclassement dans la nouvelle carrière A. Règles 2017 à préciser par la DGAFP.

Carrière



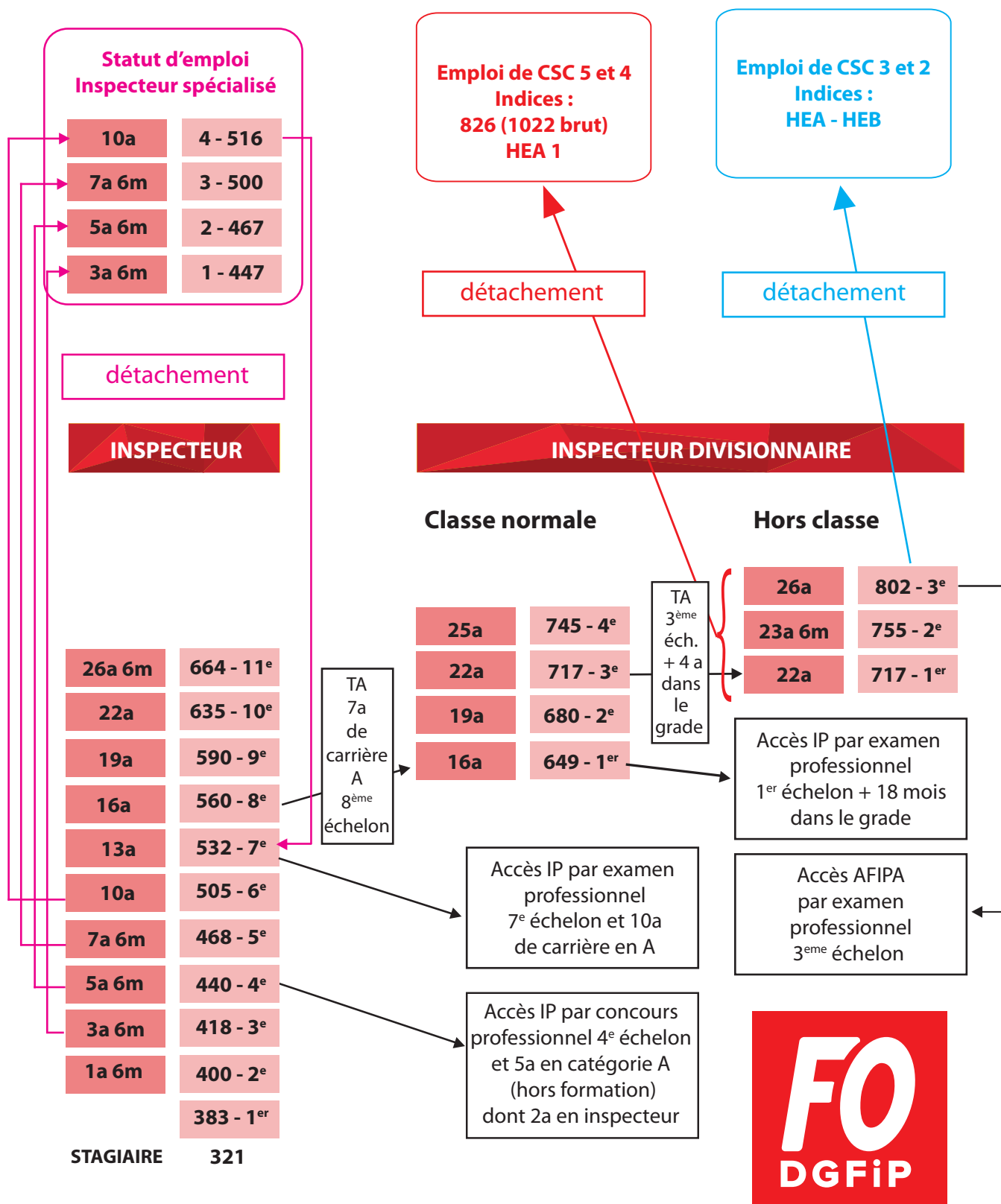
SCHÉMA DE CARRIÈRE DE LA CATÉGORIE A DE LA DGFIP EN 2016 AVANT PPCR





Carrière

SCHÉMA DE CARRIÈRE DE LA CATÉGORIE A DE LA DGFIP EN 2017 AVEC PPCR



Incidence du PPCR sur la grille du A à la DGFiP



NOMBRE D'ÉCHELONS

2016

12

ÉCHELONS



2017

11

ÉCHELONS

DURÉE DE CARRIÈRE



GRILLE ACTUELLE
FONCTION PUBLIQUE



NOUVELLE GRILLE
DGFiP

GRILLE AU 31/12/2016		ANCIENNETÉ CONSERVÉE	GRILLE AU 01/01/2017 (Intégration de 4 points)			GRILLE AU 01/01/2018 (Intégration de 5 points)	GRILLE AU 01/01/2019
ÉCH	IM		ÉCH	IM	DURÉE	IM	IM
12	658	AA*	11	664	Échelon Terminal	669	673
11	626	AA	10	635	4	640	640
10	584	AA	9	590	3	595	605
9	545	AA	8	560	3	565	575
8	524	AA	7	532	3	537	545
7	496	AA	6	505	3	510	513
6	461	AA	5	468	2,5	473	480
5	431	AA	4	440	2	445	450
4	408	AA	3	418	2	423	430
3	389	AA	2	400	2	405	410
2	376	Sans A	1	383	1,5	388	390
1	349	AA					

*Ancienneté Acquisse

La manipulation des grilles concoctées par la Fonction Publique a un but avéré : ralentir le déroulement de carrière des agents et retarder leur accès aux échelons terminaux. Un inspecteur ayant atteint le 8^{ème} échelon au 31/12/2016 indice 524 sera ainsi reclassé au 7^{ème} échelon de la nouvelle grille au 1/1/2017 indice 532.

Ce ralentissement de carrière ne va pas améliorer la motivation des inspecteurs qui sont les grands déçus de la fusion. La disparition progressive des postes C4 (660 en 2015, 358 en 2016 et 213 en 2017) les prive déjà de la possibilité de devenir comptable et les cantonne à des tâches administratives.

F.O.-DGFiP revendique toujours une ACF encadrement au profit des adjoints.

LE CONTENTIEUX SUR LA PRIME DE RENDEMENT

La mise en œuvre de PPCR entraîne, à compter du 3^{ème} échelon d'Ifip, un reclassement dans un échelon inférieur à celui détenu au moment du basculement. Cela n'est pas sans incidence sur la durée de carrière et sur l'attribution de la prime de rendement (PR).

Face à l'insistance des OS, la DGFiP a renvoyé le dossier de l'incidence du reclassement, en particulier du seuil de la Prime de Rendement entre le 7^{ème} et le 8^{ème} nouvel échelon, à l'automne.



Perspectives de Carrière et Promotions

INSPECTEURS SPÉCIALISÉS

Suite aux modifications apportées par le dispositif PPCR à la grille des inspecteurs, la grille des inspecteurs spécialisés sera dorénavant calquée sur celle des inspecteurs entre le 3^{ème} et le 6^{ème} échelon.

La même bonification de points d'INM qu'actuellement sera appliquée. Ainsi, les inspecteurs placés sur ce statut d'emploi bénéficieront du transfert primes-points et de la même revalorisation indiciaire que celle accordée aux inspecteurs. Il en résulte les conséquences suivantes :

- ▶ l'accès au statut d'emploi d'IS se fera comme actuellement au bout de 3 ans de services effectifs dans le grade ;
- ▶ la grille d'IS comportera un échelon de moins qu'auparavant.

Le reclassement des inspecteurs spécialisés sera par conséquent effectué comme suit :

Échelons dans le grade IFip	Échelons dans l'emploi d'inspecteur spécialisé des finances publiques
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon

Situation dans le statut d'emploi avant PPCR	Situation dans le statut d'emploi après PPCR
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon avec ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon avec ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon avec ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon avec ancienneté acquise

ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS STATUTAIRES

A partir de 2017, les IDiv seront choisis parmi les inspecteurs des finances publiques ayant atteint au moins le 8^{ème} échelon (au lieu du 9^{ème} actuellement) et comptant au moins sept ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.

LA POSITION DE F.O.-DGFIP

Alors que les trois piliers de la sélection (dossier du candidat, avis du supérieur hiérarchique, entretien devant le jury) devaient avoir la même importance, c'est bien l'oral de sélection qui fait la différence dans les faits.

Pour F.O.-DGFIP, 40 minutes d'oral ne sauraient remettre en cause des années de carrière pour des inspecteurs qui ont démontré leurs capacités professionnelles, attestées par leur hiérarchie sur le long terme.

F.O.-DGFIP conteste cette modalité d'accès au grade d'inspecteur divisionnaire de Classe Normale (IDIV CN), non prévue par le statut, qui précisait simplement, dans son article 21, que les IDIV CN sont choisis parmi les inspecteurs de 8^{ème} échelon ayant au moins 7 ans de services effectifs en catégorie A



L'ACCÈS À INSPECTEUR PRINCIPAL

Les conditions d'accès au grade d'IP seront adaptées pour prendre en compte la modification de la durée des échelons prévue par le dispositif PPCR tout en respectant les règles de promotion existant à la DGFIP.

Ainsi, les inspecteurs devraient pouvoir postuler au concours professionnel d'inspecteur principal dès qu'ils auront atteint le 4^{ème} échelon (au lieu du 5^{ème} échelon actuellement) et s'ils comptent, comme actuellement, au moins cinq ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont deux ans dans le grade d'inspecteur des finances publiques.

Le classement des inspecteurs promus Inspecteurs Principaux sera effectué dans l'échelon

détenant un indice immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur échelon d'origine, comme c'est déjà le cas actuellement.

Infos F.O.-DGFIP

La Direction Générale ouvrira une discussion sur un 5^{ème} échelon IS.

La prime des adjoints viendra en discussion en septembre (Engagement du Directeur Général au CTR du 7 juillet)

UN SYNDICAT **LIBRE ET INDÉPENDANT**

Rappelons, au moment où certains découvrent les dangers de PPCR après en avoir signé le protocole en septembre 2015, que F.O. n'a pas validé ce protocole PPCR parce qu'il contenait de véritables bombes à retardement pour les rémunérations, les régimes indemnitaires et les carrières.

Avoir raison trop tôt est une caractéristique de Force Ouvrière, mais c'est la marque de

notre syndicalisme uniquement fondé sur la seule défense des intérêts matériels et moraux des agents des Finances Publiques.

C'est bien l'esprit de la liberté et de l'indépendance syndicale.

Au moment où le Directeur Général profite de PPCR pour réorganiser les statuts particuliers à sa convenance, pour F.O.-DGFIP, cette réforme ne

doit pas se traduire par une perte de rémunération importante pour les Inspecteurs des Finances Publiques.

C'est pourquoi, le Syndicat sera très vigilant lors de la discussion de l'automne afin que les inspecteurs des Finances Publiques ne soient pas les grands perdants de PPCR.



POUR FAIRE DÉFENDRE
VOS DROITS EN CAPN,
CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER
BIEN EN AMONT DU PROJET !

ATTAQUÉS DE TOUTES PARTS, F.O.-DGFIP VOUS DÉFEND !

Après une année 2015 qui avait vu se mettre en place de nouvelles règles de gestion rendues nécessaires par la volonté de la DGFIP de défilieriser les mouvements de mutation et de promotion des cadres, on aurait pu

croire que 2016 serait plus calme : il n'en a rien été !

Les IDIV ont eu à subir en 2016 des attaques sur leurs statuts et leurs perspectives de carrières et leurs règles de gestion.

Sur les statuts et perspectives de carrière, le protocole PPCR, que FO n'a pas signé, s'avère être un poison à diffusion lente mais inexorable pour les IFIP et les IDIV, jugez plutôt :

Les propositions de la DGFIP pour PPCR des A et A+ :

Grade	IB ⁽¹⁾ terminal actuel	IM ⁽²⁾ correspondant actuel	IB terminal proposé	IM correspondant proposé	Gain d'IM	dont prélèvement sur primes ⁽³⁾	Gain net d'IM	Gain net en %	Gain mensuel brut (4) en € 2020
	a	b	c	d	e=d-b	f	g-e-f	h-g/b	i=g x 4,6858 € ⁽⁵⁾
IFIP	801	658	821	673	15	9	6	0,9 %	28,11 €
IDiv HC	985	798	1005	813	15	9	6	0,8 %	28,11 €
IP	966	783	1015	821	38	9	29	3,7 %	135,89 €
AFiPA	985	798	1027 ⁽⁶⁾	830	32	9	23	2,9 %	107,77 €

(1) : IB = Indice Brut

(2) : IM = Indice Majoré (indice "Paye")

(3) : le gain PPCR est partiellement auto-financé par la diminution des primes de l'équivalent de 9 points d'IM

(4) : hors effet négatif des cotisations sociales supplémentaires liées au prélèvement sur les primes

(5) : nouvelle valeur du point d'IM en vigueur à compter du 1/2/2017

(6) : plus 1 échelon spécial à Hors échelle A 1^{er} chevron, contingenté à 20% du grade

Ayant réglé le sort des inspecteurs, les autres perdants de PPCR (cf notre tract « les lésés comptez-vous ! » Sur notre site/rubrique IDIV), en les assimilant avec la grille des attachés de la fonction publique et en leur donnant royalement 15 points d'INM, la DGFIP a « bricolé » une nouvelle grille des IDIV totalement indigne des fonctions et du positionnement actuel de ces collègues.

PPCR pose le principe du droit à pouvoir dérouler une carrière sur 2 niveaux pour tout cadre entrant (IFIP).

Or, la DGFIP, en interdisant l'accès à 1015 bruts (plafond indiciaire du 2^{ème} niveau de grade mode DGAFP) à la plus grande majorité de ses IFIP devenus Idiv, ne respecte pas le pacte PPCR. La DGFIP tronque donc ainsi l'indice terminal de la majorité de ses cadres.

Le déclassement des Idiv est sans précédent dans la Fonction Publique.

De plus, PPCR devait accroître les passerelles entre les différents corps de différentes administrations. En mettant l'indice sommital du grade d'IDiv HC à un indice inférieur à 1015 bruts, la DGFIP interdit toute mobilité externe à ces derniers. C'est une lourde responsabilité que la DGFIP portera !

Pour **F.O.-DGFIP**, les propositions de la DGFIP sont inacceptables et portent en germe la zizanie dans les services et un rétrécissement des perspectives de carrière dont la direction portera seule la responsabilité.

Pour **F.O.-DGFIP**, la revendication est claire : aligner l'indice sommital d'IDIV sur celui des AFIPA, soit l'indice 1027 brut. Ce n'est ni plus ni moins

que ce qui existe aujourd'hui et qui résulte des statuts de 2010, qui, nous le rappelons à notre direction, avaient été élaborés « en application des principes de la fonction publique » comme le rappelait encore en juillet 2011 le directeur général de l'époque, et qui reconnaissent les spécificités de la DGFIP.

La DG avait convié les organisations syndicales le 5 juillet 2016 à un groupe de travail (GT) sur la déclinaison du protocole PPCR à la catégorie A (d'IFIP à AFIPA).

F.O.-DGFIP a clairement démontré l'absurdité des propositions de la DGFIP pour ses IDIV et les conséquences déplorables que cela entraînerait sur leurs carrières, leur mobilité externe et leur rang hiérarchique.

En réponse, la DGFIP a tout de suite clarifié les choses en affirmant, au sujet du PPCR des A : « le point nous

semble acquis et ressemble à un dessin final ». Fermez le ban !

La DGFIP reste donc droite dans ses bottes, enfermée dans ses certitudes d'une administration qui se managerait forcément plus facilement avec des IDIV passant du 3^{ème} niveau de grade de la catégorie A (ce qu'ils sont actuellement) au 1^{er} niveau (ce que leur prévoit le PPCR « façon DGFIP »). Vouloir attribuer l'indice 1005 brut aux IDIV serait donc, comme le dit la DG, « un message d'ambition » ! Mais de qui se moque t-on ? On culpabilise le grade d' IDIV « d'enjamber deux grades de la fonction publique » ; ce faisant, notre DG règle le soi-disant problème en le traitant par le bas plutôt que par le haut.

F.O.-DGFIP fait quand même remarquer que ce que les statuts de 2010, qui n'ont que 6 ans, permettaient, PPCR l'interdit ! Ou, pour être plus précis, la DGFIP profite de l'occasion inespérée que lui offre PPCR pour rabaisser les IDIV avec une pseudo-justification d'opposition carrière courte/carrière longue.

Par une pirouette dont elle a le secret, la DGFIP a tenté de calmer le jeu en rappelant que l'indice sommital des IDIV sera encore supérieur à celui des IP jusqu'en 2019. De l'art de présenter les choses !

Pour **F.O.-DGFIP**, les discussions doivent reprendre avec, a minima, une base de départ d'indice sommital des IDIV à 1015 bruts qui doit pouvoir ensuite être portée à 1027 bruts.

Prenant au mot la DG nous affirmant qu'il y aura la place pour un GT début septembre avant présentation des textes en Comité Technique Ministériel (où notre fédération **FO-Finances** siège) avant le Conseil d'Etat, **F.O.-DGFIP** a demandé à la DG de revoir sa copie durant l'été.

Si tel n'est pas le cas, nous devons en tirer les conséquences et organiser la riposte.

Sur les règles de gestion, la DG a annoncé au GT du 24/2/2016 son intention de ramener les campagnes de vœux sur emplois administratifs d'IDIV de 2/an à un seul mouvement annuel. Malgré l'opposition de **F.O.-DGFIP** et d'autres organisations syndicales, la DGFIP a persisté et signé ! La mesure est désormais effective pour les mouvements 2017.

Pour **F.O.-DGFIP**, cette règle de gestion est une véritable provocation. Après les catégories A et B, c'est désormais au tour des IDIV administratifs d'être laminés par cette règle absurde et uniquement budgétaire d'un seul mouvement annuel. On

peut vraiment se poser la question de la réelle motivation de la DGFIP de vouloir maintenir un réseau et pour cela de faciliter le turn-over de ses cadres supérieurs ! Si un IDIV administratif prend un poste comptable au 1/1/N, il ne sera donc remplacé que le 1/9/N...Comment la DGFIP va-t-elle gérer ces intérim administratifs ? Questions restées pour l'instant sans réponse.

A force de vouloir harmoniser par le bas, la DGFIP va amplifier, au cas d'espèce, le malaise des IDIV administratifs qui sont les grands perdants de la fusion et des nouvelles règles de gestion.

Face à toutes ces attaques, **F.O.-DGFIP** a constamment défendu les intérêts des IDIV lors des discussions sur les nouvelles règles de gestion 2015 et lors des groupes de travail de 2016 et a obtenu les avancées suivantes :

- ▶ Pour rester sur un poste C4 passé C3, l'IFIP doit passer, dans les 3 ans qui suivent le reclassement, la sélection à IDIV. Il sera nommé IDIV CN au 1^{er} janvier qui suit l'année de sa sélection. Cette promotion sur place (PSP) pour les IFIP a été obtenue grâce à notre syndicat car la DG n'autorisait dans une 1^{ère} version du texte les PSP des IFIP sur des postes C4 reclassés C3 que si ces derniers avaient déjà réussi la sélection IDIV !!! Cela revenait à annuler toutes les PSP puisque seuls ceux étant déjà dans le vivier pouvaient être promus !
- ▶ Un quota d'accès par promotion aux postes HEA 3^{ème} chevron remonté de 10% à 30% sur la seule intervention de **F.O.-DGFIP**,
- ▶ La reconnaissance de la qualité de comptable aux agents comptables hors réseau que la DGFIP considérait comme administratifs pour leur mutation sur postes C2,
- ▶ Le maintien des possibilités de promotion sur place avec historisation des demandes d'un mouvement sur l'autre,
- ▶ Un comptable ne quitte plus son poste en cas de reclassement à la hausse et peut y rester 3 ans,
- ▶ Que la DG donne la possibilité en CAPN d'atténuer, selon les circonstances, les pénalités pour refus d'affectation qui ont été durcies depuis 2015,
- ▶ En cas de fusion, quand deux cadres de structures fusionnées ne peuvent y prétendre, le comptable du poste absorbant peut rester 3 ans sur son poste,
- ▶ l'affectation sur un emploi comptable, dès la CAPN ; ce qui n'était pas garanti lors des discussions de 2014 (en FF, les directeurs locaux affectaient leur cadres sur tel ou tel poste),
- ▶ une prise en charge par la DGFIP (alors qu'elle voulait en supprimer le remboursement) du parcours médical nécessaire pour certaines affectations hors métropole,
- ▶ une atténuation des règles de retour des détachés ou MAD dans le réseau avec une affectation, s'ils le souhaitent, devenue définitive dans le département de leur dernière affectation d'origine,
- ▶ pour les candidats à la sélection IDIV, **F.O.-DGFIP** a obtenu le maintien de l'examen du dossier du candidat que la DGFIP voulait supprimer



Thématiques
COMMUNES

ABC

Dispositif de Mutation



A l'heure de la rédaction de ce livret, certaines règles appliquées en 2015 sont susceptibles d'évoluer à l'issue du groupe de travail qui se tiendra le 5 octobre 2016.

LE NOMBRE DE MOUVEMENTS

► mouvement général de mutation au 1^{er} septembre N afin de concilier vie professionnelle et vie familiale.

► mouvement complémentaire en mars N+1 pour la seule catégorie C.

Peuvent participer à ce mouvement complémentaire les agents qui n'ont pas obtenu une mutation au mouvement général et qui ont indiqué vouloir participer à ce mouvement complémentaire.

Une seule demande pour les deux mouvements principal et complémentaire (un seul dépôt en décembre-janvier pour le mouvement de septembre).

Seuls les agents C ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt, peuvent exprimer une demande en dehors de la campagne annuelle, pour participer au mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité.

Le délai de séjour entre 2 mutations est d'un an sauf postes spécifiques (ex: DGE)

Depuis 2016, les lauréats du concours externes doivent rester 3 ans sur la pre-

mière affectation à l'exception des prioritaires qui ne sont pas rentrés dans leur département (1 an de délai de séjour)

la demande sera rédigée sous AGORA Voeux

Pour **F.O.-DGFIP** la revendication reste

► 2 vrais mouvements de mutation pour tous (1 en septembre et l'autre en mars ou avril pour avoir plus de chance de partir)

► des voeux illimités

► 1 mouvement spécifique sur postes pour les C (en juillet de l'année). Depuis le cycle de mutations 2016, **F.O.-DGFIP** a obtenu un mouvement spécifique sur poste pour les B

F.O.-DGFIP EST LA SEULE ORGANISATION SYNDICALE DE LA DGFIP À REVENDIQUER 2 VRAIS MOUVEMENTS DE MUTATIONS.

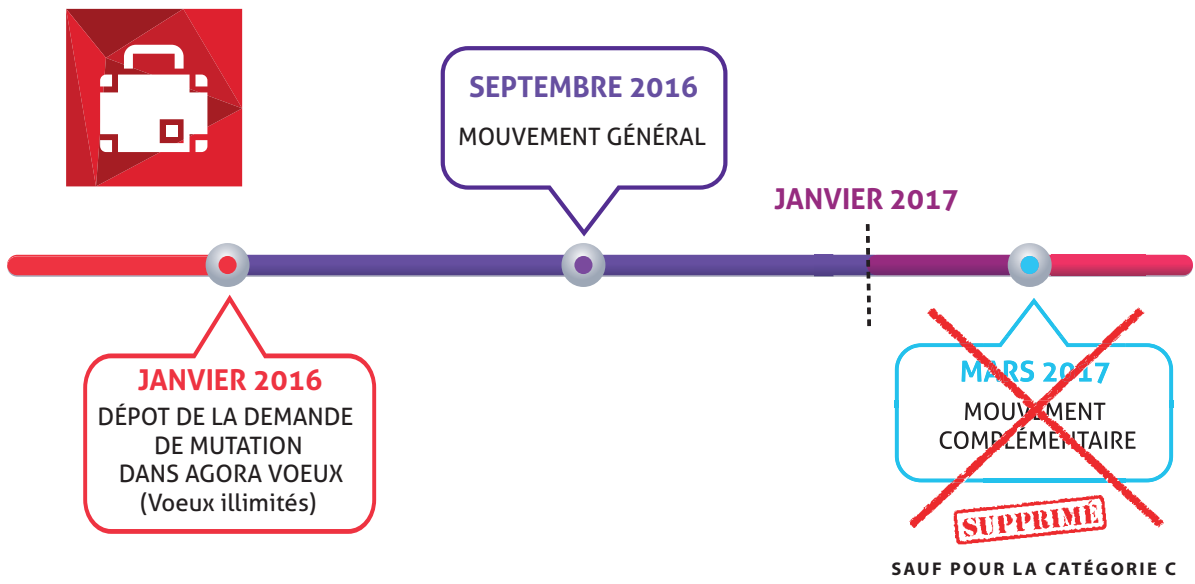


Dispositif de Mutation

CYCLE DE MUTATION 2016/2017

Campagne de vœux	Rédaction des demandes dans AGORA Vœux entre mi-décembre 2016 et mi-janvier 2017
Nombre de mouvements	1 mouvement annuel au 1 ^{er} septembre 2017 pour les A, B et C + un complémentaire pour les C en mars 2018
Niveau d'affectation géographique	Direction-résidence-spécialité ou structure (voir tableau ci-après)
Nombre de vœux	illimité
Priorités	La part des prioritaires est portée à 50 %
Critères de classement des vœux	Ancienneté administrative au 31/12/2016 (Interclassement à l'indice pour les contrôleurs et les agents C) + bonification fictive de 6 mois pour enfant à charge + bonification fictive d'1 an par année de séparation
Délai de séjour	1 an sur l'affectation nationale 2 ans pour les postes comptables délais spécifiques : Informaticiens, DGE... 3 ans pour les C en 1 ^{ère} affectation (hors rapprochement externe)
Annulation d'une demande / refus de mutation	Annulation partielle ou totale possible : ▶ Avant la publication du projet de mouvement ▶ A l'issue du projet de mouvement et avant le début des débats en CAPN, elle est acceptée <u>si le motif est reconnu valable</u> . Aucune pénalisation n'est appliquée à un agent qui a obtenu une annulation de sa demande
Règles de 1 ^{ère} affectation	LA, EP, concours externes (sauf lauréats de concours externe C) et internes : interclassement avec les titulaires, selon l'ancienneté administrative dans le nouveau corps, éventuellement bonifiée. Affectation au 1 ^{er} septembre 2017

DEMANDE DE MUTATION A,B ET C EN 2016



FO
DGFIP

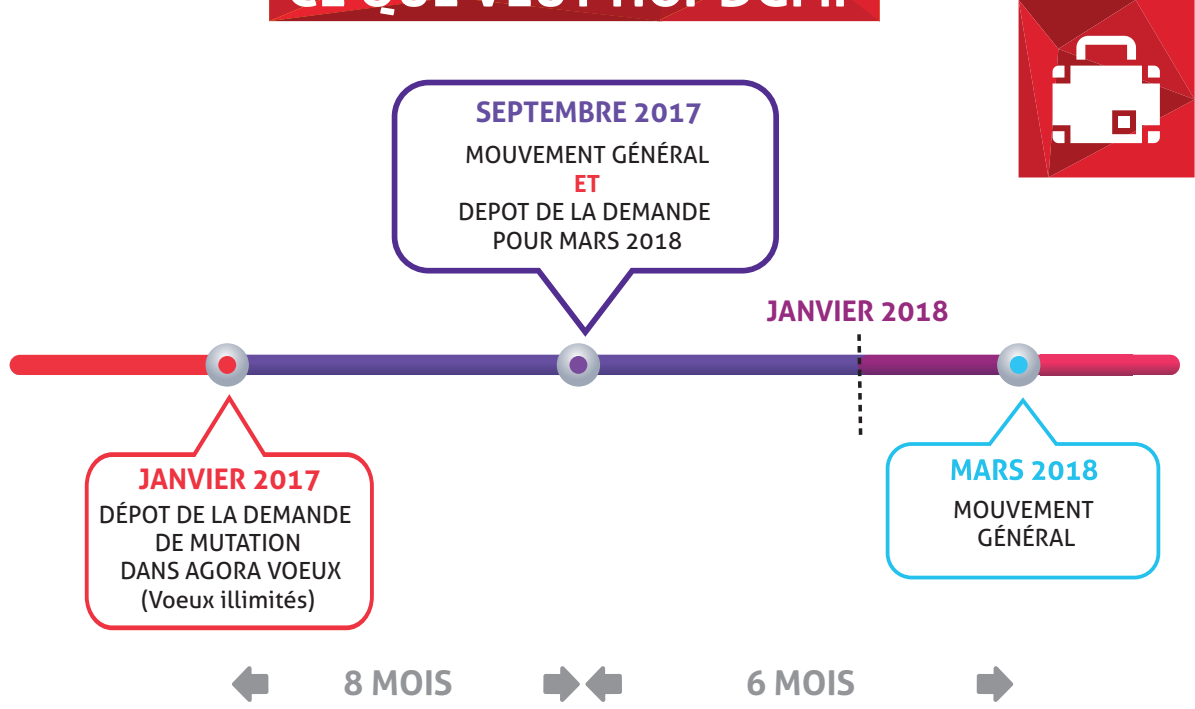
SEUL SYNDICAT DE LA DGFIP À REVENDIQUER

2 VRAIS MOUVEMENTS DE MUTATIONS


 +
 
 =

- + DE LIBERTÉ
- + DE CHANCE D'ÊTRE MUTÉ
- + DE CHANCE DE RÉSOUDRE DES SITUATIONS DIFFICILES

AGENTS A, B ET C CE QUE VEUT F.O.-DGFIP



CATÉGORIE A : AFFECTATION A LA MISSION/STRUCTURE

Sphère	Type de direction	Mission/structure Affectation nationale	Services Affectation locale	Mouvement	Dominante	
GESTION FISCALE	DRFIP / DDFIP	GESTION	SIP (service des impôts des particuliers) - SIE (service des impôts des entreprises) - PRS	Mouvement général		
			Trésoreries amendes et impôts			
		CONTROLE	ICE(inspection de contrôle et d'expertise) – BDV (brigade départementale de vérification)			
		BCR *	Brigade de contrôle et de recherche			
		CDIFI	Inspection de fiscalité immobilière et Brigade FI			
		POJUD *	Pôle juridictionnel judiciaire			
		SPF C4	Chef de service de publicité foncière			
		CHEF DE CONTROLE *	Chef de contrôle dans les services de publicité foncière	* ce type de mission/ structure est un poste à profil relevant du mouvement général	GESTION FISCALE	
	DIRCOFI (Direction du contrôle fiscal)	DIRECTION	Services de direction			
		BRVER	Brigade régionale de vérification			
		BEP	Brigade d'étude et de programmation			
	DRESG	GESTION	SIP (service des impôts des particuliers) - SIE (service des impôts des entreprises) – Recette des non résidents – remboursement TVA sociétés étrangères			
			CONTROLE	ICE (inspection de contrôle et d'expertise) – PCE (pôle de contrôle et d'expertises)		
		CDIFI	Inspection de fiscalité immobilière			
		BRP	Brigade de recherches et de programmation			
		BCFE	Brigade de contrôle fiscal externe			
		BNEE	Brigade nationale d'enquêtes économiques			
	DVNI	BVG	Brigade de vérifications générale			
		BVCI	Brigade de vérification et de contrôle informatisé			
		DIRECTION	Services de direction			
	DNVSF	BCREV	Brigade de contrôle de revenus			
		CTPAT	Contrôle patrimonial (brigades patrimoniales, STDR - Service du traitement des déclarations rectificatives, Service de contrôle des valeurs mobilières)			
		DIRECTION	Services de direction			
	DNEF	BAPF	Brigade des affaires police fiscale		Appel à candidatures postes à profil	GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE
		BII	Brigade d'investigation interrégionale			
		BIR	Brigade d'intervention rapide			
		BNINV	Brigade nationale d'investigations			
		B3I	Brigade d'intervention et d'ingénierie informatique			
		DIRECTION	Services de direction			
	DGE	FISCA	Service de la fiscalité			
		RECFO	Service de recouvrement forcé			
		RESSO	Services des ressources RHB			
	DIS (Direction Impôts Service)	CIMPS	Centre impôts service			
DIRECTION		Services de direction				

Sphère	Type de direction	Mission/structure Affectation nationale	Services Affectation locale	Mouvement	Dominante
GESTION PUBLIQUE	DRFIP / DDFIP	GCPUB (Gestion des comptes publics)	Trésorerie mixte	Mouvement général * ce type de mission/structure est un poste à profil relevant du mouvement général	GESTION PUBLIQUE
			Trésorerie secteur public local		
			Trésorerie gestion OPH		
			Trésorerie hospitalière		
			Recette des Finances		
			Paieries		
		HUISSIER	Fonctions d'huissier		
	CHEF DE POSTE COMPTABLE	Trésorerie mixte			
		Trésorerie secteur public local			
	EVDOM	Evaluateur Domaine			
DNID	CVEN *	Commissariat aux ventes			
	BNDE *	Brigade nationale d'enquêtes et de documentation			
GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE	DRFIP/ DDFIP	DIRECTION	Services de direction	Mouvement général	GESTION FISCALE ET GESTION PUBLIQUE
	DRESG				
	DCST				
	DSAP				
	TGE				
	DNID				
	DGE	DIRECTION		Appel à candidatures postes à profil	
	DRFIP/ DDFIP	PNSR *	Pôle national de soutien au réseau		
		EDR	Echelon départemental de renfort		
	DCST	PNSR *	Pôle national de soutien au réseau		
	DNID	PNSR *	Pôle national de soutien au réseau		
DISI	SISA	Sections administratives			
CADASTRE	DRFIP/ DDFIP et SDNC	CADASTRE	Centre des impôts fonciers – Brigade foncière	Mouvement général	sans dominante
		DIRECTION	Services de direction		
		BRFT	Brigade régionale topographique		
		BNT	Brigade nationale topographique		
		PHOTO	Photogramétrie		
INFORMATIQUE	DISI	ANALYSTE	Services informatiques des DISI/ESI		
		PSE			
		PSE CRA			
		SIL			

CATÉGORIE B ET C : AFFECTATION A LA MISSION/STRUCTURE

ATTENTION : A COMPTER DE 2016 CATÉGORIE B
PASSAGE DE 9 A 5 MISSIONS STRUCTURES (Fiper, Fipro, Gcpub, EDR et Direction)

MISSION/STRUCTURE NATIONALE SITUATION 2015	AFFECTATIONS LOCALES POSSIBLES	MISSION/STRUCTURE NATIONALE POUR 2016
FIPER	SIP - Trésorerie Amendes - Trésorerie Impôts - CDIF - FI - Relations Publiques - PCR	FIPER
HYP	Bureau SPF	
SERCO	SERCO (services communs)	
SIPIE	SIP/SIE	
FIPRO	SIE - PRS - PCE - BDV	FIPRO
BCR	BCR	
GCPUB	Trésorerie mixte - Trésorerie SPL - Trésorerie hospitalière - Trésorerie OPHLM - Paierie départementale - Paierie régionale	GCPUB

GÉOMETRES-CADASTREURS

Les personnels du corps des géomètres –cadastreurs ont accès au référentiel des vœux correspondant aux emplois situés dans les structures suivantes :

- ▶ centre des impôts fonciers,
- ▶ Centre des impôts foncier échelon excentré du cadastre
- ▶ Cadastre
- ▶ Brigades nationales topographiques
- ▶ Brigades régionales foncières
- ▶ Brigade de renfort pour le plan cadastral informatisé
- ▶ Ou ALD (à la disposition du Directeur)

**POUR VOTRE MUTATION
PRENEZ CONTACT AVEC
LES MILITANTS**



CATÉGORIE C

AFFECTATION NATIONALE	AFFECTATIONS LOCALES POSSIBLES
Gestion des comptes publics	Trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale, services de direction
Gestion fiscale	Service des impôts des particuliers, service des impôts des entreprises, services des impôts des particuliers/service des impôts des entreprises, pôle recouvrement spécialisé, pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, trésorerie amendes, trésoreries impôts, centre des impôts fonciers, service de publicité foncière, brigades de contrôle et de recherche, relations publiques, services de direction
Equipe départementale de renfort (EDR)	

Les Priorités



La reconnaissance d'une priorité permet à l'agent d'être classé à ce titre, par dérogation aux règles normales de classement des demandes de mutation.

La 1^{ère} affectation est traitée comme une mutation, emportant ainsi les priorités accordées aux titulaires.

LES MOTIFS DE PRIORITÉ PROPOSÉS

Sont qualifiés de prioritaires les motifs relevant de l'article 60 du statut général ainsi que les situations issues de la jurisprudence des CAP.

LES MOTIFS STATUTAIRES

- ▶ agent séparé pour des raisons professionnelles, de son conjoint ou du partenaire avec lequel il est lié par un PACS,
- ▶ agent ayant la qualité de travailleur handicapé,

LES MOTIFS ISSUS DE LA JURISPRUDENCE DES CAP

- ▶ rapprochement de concubins,
- ▶ parent d'enfant atteint d'une invalidité,
- ▶ rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou séparation,

Les demandes prioritaires fondées sur une situation de handicap, soit parce que l'agent est travailleur handicapé, soit parce qu'il est

parent d'un enfant atteint de handicap, prennent les autres situations prioritaires si le handicap est égal ou supérieur à 80%.

S'agissant d'une priorité absolue, elle donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence d'affectation nationale ou au département.

Les situations sociales particulières relevant des motifs donnant lieu à l'appréciation de la gravité d'une situation et de l'urgence d'une mutation, tels que les motifs ayant trait à la santé de l'agent ou à sa situation familiale sont examinées en CAPN.

LES MODALITÉS D'EXPRESSION D'UN VOEU PRIORITAIRE

Les agents peuvent exprimer une demande prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité est établie ou le département limitrophe, lieu du domicile familial.

L'agent demande la (les) résidence(s) d'affectation nationale souhaitée(s) et les classera par ordre de préférence en ajoutant le vœu rapprochement département.

Un agent peut également formuler une demande prioritaire pour changer de résidence d'affectation nationale au sein du département où il exerce déjà ses fonctions afin de se rapprocher du lieu d'exercice de l'activité ou du domicile de son conjoint (rapprochement interne).



Dispositif de Mutation

CLASSEMENT À L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE SANS HIÉRARCHISATION DES MOTIFS PRIORITAIRES

(sauf lauréat de concours externes : rang de classement au concours)

Le critère de classement des vœux prioritaires des candidats à mutation et à première affectation, est l'ancienneté administrative (grade - échelon - date de prise de rang) bonifiée pour charge de famille, pour rejoindre le département au titre duquel la priorité est établie.

LA PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS PRIORITAIRES LORS DE L'ÉLABORATION DU MOUVEMENT

Lors de la réalisation du mouvement, en cas de demandes concurrentes aux deux titres, convenance personnelle et prioritaire, la part réservée aux prioritaires est d'un emploi sur deux.

Les agents mutés à titre prioritaire sont affectés sur des emplois vacants.

Ce quota de 50 % appliqué aux agents faisant apport au département peut être dépassé dans le cadre des suites de la CAPN.

S'agissant des demandes de mutation à titre prioritaire, **F.O.-DGFIP** dénonce un système de bonifications inadapté qui fait perdurer au-delà du supportable des situations sociales délicates.

F.O.-DGFIP revendique la mise en place d'un classement spécifique pour les demandes prioritaires sur la base de l'ancienneté du fait générateur de la priorité, ainsi que l'affectation la plus fine possible sur un poste fixe.

Les situations sociales particulières, les agents en position bénéficiant d'une garantie de réintégration à leur ancienne résidence d'affectation nationale, les agents bénéficiant d'une priorité liée au handicap n'entrent pas dans le quota de 50 %.

Les agents en positions de droit¹ bénéficient d'une priorité de réintégration sur la résidence d'affectation nationale qui était la leur au moment de leur départ.

Dans l'hypothèse où la date souhaitée de réintégration est compatible avec les dates de campagne de mutations, ces agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette priorité et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle.

À défaut d'obtenir mieux, ils sont affectés ALD sur leur résidence d'affectation nationale.

Dans l'hypothèse où la date souhaitée de réintégration n'est pas compatible avec les dates de campagnes de mutations, ces agents sont réintégrés ALD sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.

Il en est de même pour les agents réintégrés au terme d'un détachement ou d'une mise à

¹ Congé parental, congé de formation professionnelle, CLD, disponibilité de droits

disposition (MAD).

Les agents en positions octroyées sous réserve des nécessités de service² (dites « non de droit) ne bénéficient d'aucune priorité sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.

Selon la date souhaitée de réintégration, ces agents peuvent participer au mouvement de mutation pour exprimer des choix géographiques et se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun que leur situation personnelle peut leur valoir.

Si la date de réintégration souhaitée n'est pas compatible avec la réalisation du mouvement, ces agents sont invités à exprimer des choix géographiques.

² Disponibilités pour convenance personnelle, pour créer une entreprise, pour études...



L'administration doit s'attacher, dans la mesure du possible, à les affecter sur l'un des départements sollicités ou sur l'un des plus proches.

Ces agents sont affectés ALD sur le département.

Il en est de même pour les agents réintégrés, sur leur demande, avant le terme d'un détachement ou d'une MAD.

**PRISE EN COMPTE
D'UNE BONIFICATION
DE 6 MOIS POUR ENFANT
À CHARGE
= ANCIENNETÉ FICTIVE
DE 6 MOIS.**

Les enfants considérés à charge sont ceux qui ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. Sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

Une bonification fictive de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux aux agents souhaitant changer de RAN. En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants bénéficie de la bonification.

En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre. Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.



**POUR FAIRE DÉFENDRE
VOS DROITS EN CAPN,
CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER
BIEN EN AMONT DU PROJET !**



Le Niveau d'Affectation National

Les candidats à mutation et les lauréats en première affectation peuvent être affectés, et donc formuler des vœux, pour une direction (départementale, régionale ou spécialisée), une résidence d'affectation nationale et une mission/structure.

Les lauréats du concours commun C externe sont affectés ALD RAN ou ALD Département.

Dès lors, tout changement de direction, de résidence d'affectation nationale et/ou de mission/structure doit s'opérer **dans le cadre d'un mouvement national**.

Les mutations et affectations prononcées font l'objet d'une publication et sont soumises à l'avis des CAPN compétentes.

Chaque résidence d'affectation nationale englobe dans une même entité de gestion, la ville d'implantation des structures de l'ex-DGI et les communes suburbaines ou rurales du réseau de l'ex-DGCP sur la base de la compétence territoriale des SIP.

Le Niveau d'Affectation Local



Le mouvement local donne lieu à une affectation géographique et fonctionnelle encore plus précise : dans une « commune d'affectation locale » incluse dans le ressort territorial de la résidence d'affectation nationale et dans un service compatible avec la mission/structure obtenue au plan national.

Un agent muté sur une résidence d'affectation nationale dans une DDFiP/DRFiP, où

déjà en poste dans celle-ci mais souhaitant changer d'affectation locale, peut rédiger une fiche de vœux pour demander des communes d'affectation locale incluses dans le ressort de sa résidence d'affectation nationale.

Les affectations locales prononcées sont soumises à l'avis des CAPL compétentes.



POUR FAIRE DÉFENDRE
VOS DROITS EN CAPN,
CONFIEZ-NOUS VOTRE DOSSIER
BIEN EN AMONT DU PROJET !



LE CLASSEMENT DES VOEUX DES DEMANDES DE **MUTATIONS** ET DE **PREMIÈRE AFFECTATION** POUR **CONVENANCE PERSONNELLE**

Les demandes de mutation pour convenance personnelle constituent l'essentiel des souhaits de mobilité des agents.

Les agents titulaires souhaitant bénéficier d'un changement d'affectation nationale sont invités chaque année à exprimer leurs vœux de mutation par directions, résidence d'affectation nationale et mission.

Les agents en première affectation (lauréats des concours internes, externes, des listes d'aptitude et des examens professionnels), sont affectés dans le cadre du mouvement général, interclassés avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leur nouveau grade.

Les lauréats du concours commun C externe ont une CAPN de première affectation et sont classés selon leur rang de classement au concours.

La 1^{ère} affectation est traitée comme une mutation, emportant ainsi les priorités accordées aux titulaires.

Le critère de classement des vœux pour convenance personnelle des candidats à

mutation et à première affectation, est l'ancienneté administrative (grade - échelon - date de prise de rang) bonifiée pour charge de famille.

Les lauréats en 1^{ère} affectation B et A concourent ainsi avec les titulaires, sur la base d'une ancienneté recalculée dans leur nouveau corps qui tient compte d'une éventuelle carrière effectuée dans un autre corps.

À ancienneté administrative identique, les candidats, titulaires et/ou en 1^{ère} affectation, sont départagés par le numéro d'ancienneté.

De fait, les demandes d'affectation formulées par les lauréats ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figurent en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents sont départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP.



Changement de Résidence

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié (extraits)

Art 4 - Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :

1° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ;

Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative ;

2° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

3° Constituant une seule et même commune : la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes ;

4° Constituant un seul et même département : les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

5° Fonctionnaire : le fonctionnaire de l'État et le magistrat ;

6° Membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, les enfants du couple de l'agent, du conjoint, du concubin, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ainsi que les enfants recueillis lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du code général des impôts, les ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil

LISTE DES COMMUNES LIMITROPHES DE PARIS

Aubervilliers, Pantin,
Le Pré Saint Gervais, Les Lillas, Bagno-
let, Montreuil,
Fontenay sous Bois,
Saint Mandé, Vincennes, Nogent sur
marne, Joinville le pont, Saint Mau-
rice,
Charenton le pont,
Ivry sur Seine, Le Kremlin Bicêtre, Gen-
tilly, Montrouge, Malakoff, Vanves,
Issy les moulineaux,
Boulogne Billancourt,
Saint Cloud, Suresnes,
Puteaux, Neuilly sur seine, Levallois
Perret, Clichy,
Saint ouen, Saint Denis.

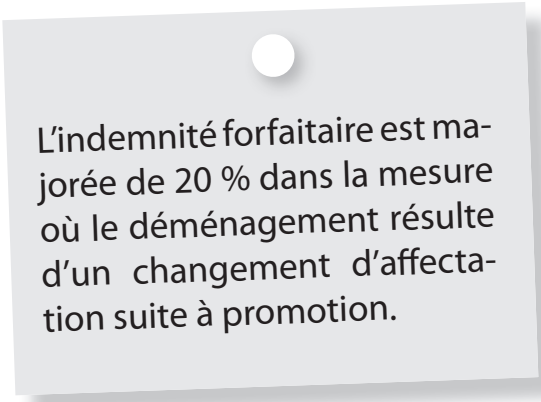
de solidarité qui, en application de la législa-
tion fiscale, ne sont pas assujettis à l'impôt
sur le revenu des personnes physiques.

Art 17 - Constitue un changement de rési-
dence, au sens du présent décret, l'affecta-
tion prononcée, à titre définitif, dans une
commune différente de celle dans laquelle
l'agent était antérieurement affecté.

Art 18 - Le fonctionnaire a droit à l'indemnité
forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article
26 du présent décret, majorée de 20 %, et à
la prise en charge des frais mentionnés au 1°
de l'article 24 du présent décret, lorsque le
changement de résidence est rendu néces-
saire :

3° Par une promotion de grade et par assimilation :

a) Par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;



L'indemnité forfaitaire est majorée de 20 % dans la mesure où le déménagement résulte d'un changement d'affectation suite à promotion.

Art 19 - Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, réduite de 20 p. 100, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, limitée à 80 p. 100 des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif :

1° A une mutation demandée par un fonctionnaire qui a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans les cas prévus au 3° de l'article 18 du présent décret.

Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés et des précédentes mutations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 18 du présent décret.

Les périodes de disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service na-

tional ainsi que les congés de longue durée et de longue maladie sont suspensifs du décompte de la durée du séjour.

Dans le cas de la première mutation d'un fonctionnaire précédemment agent contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence en qualité d'agent contractuel sont pris en compte.

Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonctionnaire de l'État de son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, militaire ou magistrat, ou fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Art 22 - Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment, lors d'une première nomination dans la fonction publique, d'une affectation à un stage de formation professionnelle quelles que soient la durée et les modalités de cette affectation...

Art 23 - L'agent qui change de résidence dans les conditions prévues aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 22 du présent décret peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent à condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

1° De son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

a) Les ressources personnelles du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique fixé par l'article 8 du décret du 24 octobre 1985 susvisé ;

b) Le total des ressources personnelles du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement minimum mentionné ci-dessus.

La condition de ressources n'est pas exigée des fonctionnaires ou agents mariés, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence ;

2° Des autres membres de la famille lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à neuf mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins.

Art 24 - La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

1° La prise en charge du transport des personnes dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

2° L'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence fixée selon les distinctions établies par les articles 25 et 26 du présent décret.

La prise en charge des frais de changement de résidence est accordée pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent.

Art 26 - L'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport des personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le mode de calcul est déterminé suivant les modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Art 49 - V. - Le paiement des indemnités forfaitaires prévues aux articles 25 et 26 du présent décret est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de douze mois au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

Le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 26 du présent décret peut être effectué au plus tôt trois mois avant le changement de résidence administrative.

Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de neuf mois avant le changement de résidence administrative.

Il doit être effectué dans des conditions permettant un rapprochement de la résidence

familiale de la nouvelle résidence administrative.

l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale.

Dans tous les cas, l'indemnité forfaitaire n'est définitivement acquise que si l'agent justifie, dans le délai d'un an à compter de la date de son changement de résidence administrative, que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité

Si, dans ce délai, l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale ou si des membres de sa famille ne l'y ont pas rejoint, l'indemnité servie doit être reversée, selon le cas, en totalité ou partiellement.

L'indemnité Forfaitaire

Article 26 du décret du 28 mai 1990 et arrêté du 26 novembre 2001
Cette indemnité est déterminée à l'aide de la formule suivante sans qu'il soit besoin de joindre à la demande une quelconque facture de déménagement.

$$I = 568,94\text{€} + (0,18 \times VD), \text{ si le produit } VD \text{ est égal ou } < \text{ à } 5\ 000;$$

$$I = 1\ 137,88\text{€} + (0,07 \times VD), \text{ si le produit } VD \text{ est } > \text{ à } 5\ 000;$$

I : est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros

D: est la distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route

V : est le volume du mobilier transporté, fixé forfaitairement ainsi qu'il suit en mètres cubes :

Pour l'AGENT	Pour le CONJOINT ou partenaire d'un PACS ou le CONCUBIN	Par enfant ou ascendant A CHARGE
14 m ³	22 m ³	3,5 m ³



Changement de Résidence

Lorsqu'il vit seul, l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, ayant dissous un pacte civil de solidarité, qui a au moins un enfant ou un ascendant à charge, bénéficie du volume total pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou ascendant.

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

Exemple :

Droit d'un agent veuf avec trois enfants

agent + 1^{er} enfant
autres enfants

$$14 + 22 - 3,5 \\ +3,5 +3,5 = 39,5$$

Pour l'AGENT	Pour le CONJOINT ou partenaire d'un PACS ou le CONCUBIN	Par enfant ou ascendant A CHARGE
691,21 €	1 036,05 €	197,73 €

Cette indemnité complémentaire est égale à 50 % de l'indemnité visée ci-dessus dans le cas de changement de résidence entre la

France continentale et les îles côtières qui ne sont pas reliées au continent, soit par un pont, soit par une chaussée carrossable.



Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques
45-47 rue des Petites Ecuries 75484 PARIS Cedex 10
Téléphone : 01.47.70.91.69 – Télécopie : 01.48.24.12.79
e-mail : contact@fo-dgfip.fr - web : <http://.fo-dgfip.fr>



LA DÉFENSE DE SES DROITS DEVIENT UN VÉRITABLE PARCOURS D'OBSTACLE

Afin de réduire le nombre de recours en évaluation professionnelle la Direction Générale en a largement remanié les modalités.

L'introduction du recours hiérarchique préalable transforme la procédure en véritable parcours d'obstacle qui vise clairement à limiter le volume des recours.

LE RECOURS HIÉRARCHIQUE PRÉALABLE

Désormais avant toute saisine de la CAP Locale, l'agent doit effectuer un recours hiérarchique dans les 15 jours francs à compter de la date de notification du compte rendu de l'entretien professionnel et de l'attribution de réductions majorations d'ancienneté.

L'absence de ce recours rend tout recours devant la CAPL irrecevable.

Le supérieur hiérarchique doit accuser réception et répondre de manière motivée en cas de refus dans les 15 jours.

LE RECOURS DEVANT LA CAPL

Le recours devant la CAPL est adressé par la voie hiérarchique, formalisé sur « l'imprimé 100 » et doit être motivé et préciser les éléments contestés et les motifs.

Pour les grades dont le nombre justifie l'absence de CAP locales (A+ et Géomètres), les recours s'exercent directement auprès de la CAPN après recours hiérarchique.

LE RECOURS DEVANT LA CAPN

Le délai de recours contre une décision administrative est de deux mois.



Evaluation Professionnelle

Néanmoins, alors même que les représentants des personnels y étaient opposés, l'administration prévoit un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision du DDFiP après avis de la CAPL pour des raisons pratiques.

Pratique pour la hiérarchie, mais pas forcément pour l'agent.

Est-ce bien légal ?

Il est évident au vu de l'instruction que tout est mis en oeuvre pour décourager les collègues de formuler des recours.

Le recours en CAPN est formulé sur papier libre par la voie hiérarchique.

Il n'est pas automatique et nécessite une demande expresse de l'agent qui n'a pas obtenu satisfaction en CAP Locale.

Si la CAP Locale a des compétences préparatoires, elle peut aussi statuer définitivement sur un recours.

La CAP Nationale examine les recours déposés par les agents ne relevant pas d'une CAP Locale et les recours de 2^{ème} niveau après avis de la CAPL.

LES ÉLÉMENTS DU RECOURS

Le recours porte sur le compte rendu et/ou sur l'attribution de réductions/majorations d'ancienneté.

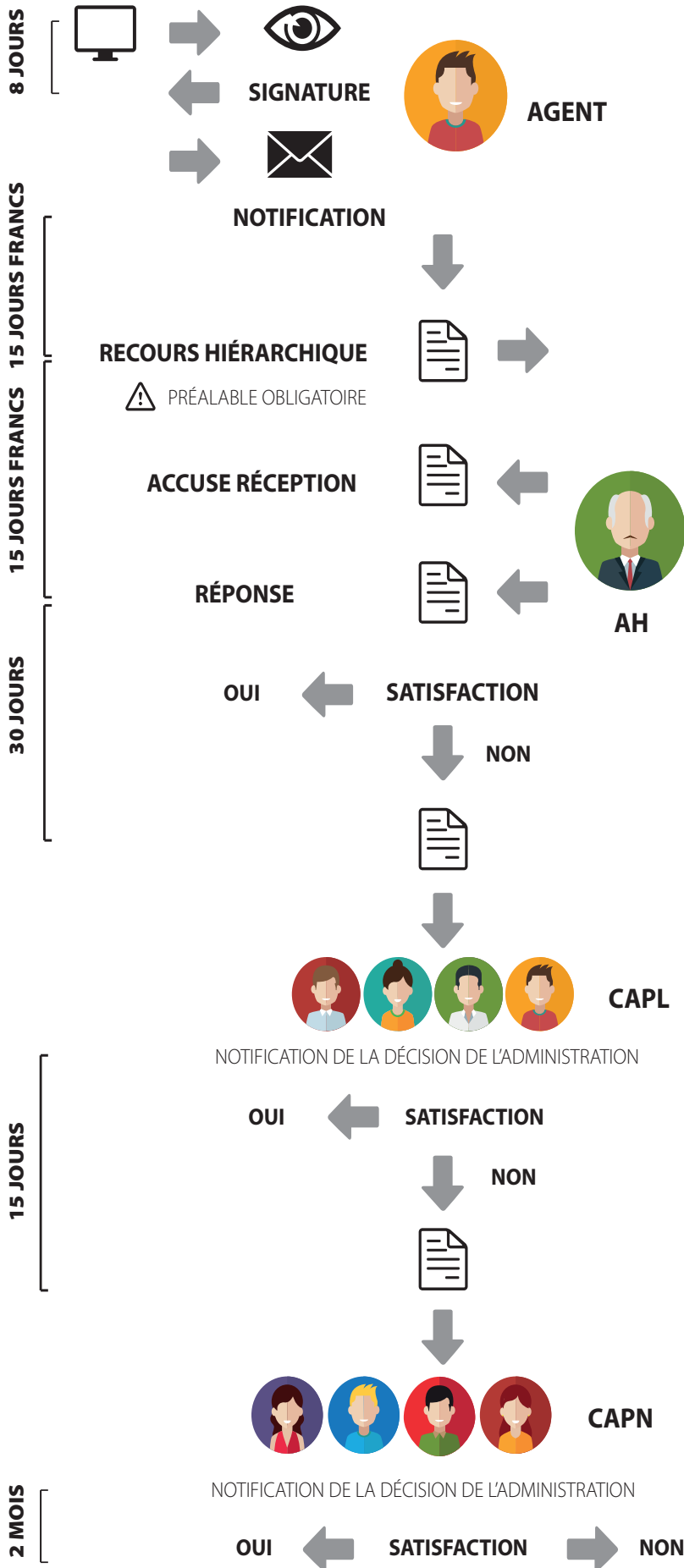
Les objectifs assignés l'année N ne peuvent être contestés que lors d'un recours en N+1 s'ils concernent l'évaluation.

N'oubliez pas que, dans chaque département, les représentants F.O.-DGFIP, militants, élus locaux et élus nationaux, sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos démarches de recours.

ALORS N'HÉSITEZ PAS À LES CONTACTER

LES RECOURS DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL



DEMANDE D'ENTRETIEN
A L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE (AH)



L'ENTRETIEN EST UNE POSSIBILITÉ
IL N'EST PAS OBLIGATOIRE
IL EST SOLlicitÉ PAR L'AGENT MAIS
N'EST PAS SYSTEMATIQUement
ACCORDÉ PAR L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

VOUS POUVEZ Y ETRE ACCOMPAGNÉ
PAR LES REPRESENTANTS F.O.-DGFIP
N'HÉSITÉZ PAS À LES CONTACTER

LES ÉLUS **F.O.-DGFIP** LOCAUX ET
NATIONAUX PEUVENT VOUS
ACCOMPAGNER DANS TOUTES
VOS DÉMARCHES DE RECOURS
N'HÉSITÉZ PAS À LES CONTACTER

www.fo-dgfip.fr
contact@fo-dgfip.fr



ATTENTION : LES DÉLAIS DE
SAISINE DES CAPN INDIQUÉS
PAR L'ADMINISTRATION SONT
DES DÉLAIS PRATIQUES.
LES DÉLAIS LÉGAUX RESTENT
DE 2 MOIS



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

PPCR et Evaluation Professionnelle



Le texte PPCR lui-même ne propose rien d'autre qu'une bien floue « réforme des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle ».

Lors des premières réunions de négociation, la Ministre avait pourtant rapidement levé une partie du voile sur ses intentions : l'entretien professionnel n'interviendrait qu'1 fois tous les 3 ans et pourrait octroyer une réduction d'ancienneté pouvant aller jusqu'à 8 mois à seulement 25% des agents contre 70% actuellement bonifiés.

Ainsi, 3/4 des agents n'auraient rien et devraient attendre 3 ans pour avoir une faible chance de voir leurs mérites reconnus. Inacceptable !

En attendant d'éventuelles discussions pour connaître le détail de cette enième réforme, l'application des dispositions du PPCR a d'ores et déjà conduit à la suppression des bonifications d'avancement.

Première catégorie à entrer dans le dispositif à compter de 2016, les contrôleurs voient leurs majorations d'avancement disparaître à compter du pro-

chain exercice d'évaluation 2017 après une période d'incertitude qui a fait redouter une suppression dès l'année 2016 sur l'évaluation de 2015.

Face à cette perspective **F.O.-DGFIP** avait exigé que tout le capital mois soit distribué par les CAP Locales au cours du dernier exercice d'évaluation selon le mode actuel.

Cela n'est malheureusement pas le cas et les CAPN ne parviendront pas à redistribuer la totalité des mois non distribués.

F.O.-DGFIP a donc demandé lors du Comité Technique de Réseau du 7 juillet 2016 que l'équivalent budgétaire des ces bonifications soit rétrocédé aux agents, à qui cet argent appartient, sous une forme ou sous une autre.

Le syndicat a par ailleurs rappelé que si les autres catégories (C et A) pouvaient bénéficier de bonifications d'ancienneté en 2017, toutes les mesures devaient d'ores et déjà être mises en oeuvre pour une consommation intégrale du capital-mois pour éviter de se trouver dans la même situation.

F.O.-DGFIP ET L'EVALUATION PROFESSIONNELLE

F.O.-DGFIP condamne fermement ce système lié à l'évaluation des performances de l'agent au travers de la seule politique d'objectifs qui consacre arbitrairement le mérite individuel avec des conséquences sur les rémunérations. Il est source d'individualisme, introduit une compétition malsaine entre les agents et entre les services et engendre des inégalités dans le déroulement de carrière.

F.O.-DGFIP condamne la procédure de recours hiérarchique obligatoire préalable au recours en CAPL pour les contrôleurs ou en CAPN pour les géomètres,

véritable parcours du combattant.

F.O.-DGFIP dénonce l'instauration de délais de gestion inférieurs aux délais légaux de recours.

F.O.-DGFIP dénonce l'attitude de certaines directions locales qui au cours de l'entretien lié au recours hiérarchique usent de manœuvres dilatoires ou d'intimidation visant à décourager les agents de formuler un recours en CAP.

F.O.-DGFIP exige l'abrogation du décret de juillet 2010 et re-

vendique un nouveau système de notation fondé uniquement sur la valeur professionnelle de l'agent, avec rétablissement de la note chiffrée afin que chacun puisse se situer, mais sans contingentement des réductions d'ancienneté.

F.O.-DGFIP condamne l'absence de notation pour les agents présents moins de 180 jours par année d'activité évaluée.

Attaché au paritarisme, (...) **F.O.-DGFIP** exige la garantie pour tous d'une véritable possibilité d'appel devant les CAP compétentes.



VOS CONTACTS DANS LES DEPARTEMENTS

DEP	VOTRE CONTACT	TELEPHONE		AFFECTATION
01	REFOUVELET Frédéric	04 74 45 68 72	DDFIP	BOURG-EN-BRESSE
02	WLODARCZYK David	03 23 26 31 31	DDFIP	LAON
03	RANDOING Christophe	06 66 09 42 04	SIP	MONTLUÇON
04	FARGEOT BENEIX Michel	04 92 83 59 31	TRÉSORERIE	ANNOT
05	DUBARRY Sylvie	06 26 53 53 13	LOCAL F.O.	GAP
06	DUMAS Pascal	04 92 17 60 51	DDFIP	NICE
06	GIORDANO Christophe	04 92 17 60 59	DDFIP	NICE
07	KERAMBRUN Bruno	04 75 33 38 52	TRÉSORERIE	ANNONAY
08	GIVERNAUD Jean Yves	03 24 42 03 23	TRÉSORERIE	GIVET
09	ROUJAS Jérôme	05 61 01 03 46	TRÉSORERIE	LAVELANET
10	CROUZET Laurent	03 25 37 84 69	TRÉSORERIE	ARCIS SUR AUBE
11	WIDENBERGER Arnaud	04 68 10 21 60	TRÉSORERIE	AGGLO CARCASSONNE
12	ICHARD Damien	05 65 65 26 79	TRÉSORERIE	VILLEFRANCHE ROUERGUE
13	SOLANO Marie-Laure	04 91 17 92 04	DRFIP	MARSEILLE
13	DE NAPOLI Jocelyne	04 91 17 92 05	DRFIP	MARSEILLE
14	GILBERT Bruno	02 31 38 34 61	DRFIP	CAEN
15	MOISSINAC Jean Pierre	04 71 46 85 31	DDFIP	AURILLAC
16	SOLAS Thierry	05 45 97 58 15	SIP VILLE	ANGOULEME
17	SIMONNET Dominique	05 46 50 51 52	DDFIP	LA ROCHELLE
18	JANSONNIE Franck	02 48 23 70 00	DDFIP	BOURGES
19	AUMETTRE Martine	06 74 19 29 10	SIE	TULLE
2A	VESPERINI Jean Claude	04 95 23 51 70	DRFIP	AJACCIO
2B	BAZZALI Suzanne	04 95 32 94 50	PRS	BASTIA
21	GUILLAUMA Ludovic	03 80 25 95 82	TRÉSORERIE	BEAUNE
22	GUEGUEN Michel	02 96 41 26 03	TRÉSORERIE	MATIGNON
24	THYSSEN Sandrine	05 53 57 25 60	TRÉSORERIE	BERGERAC VILLE ET B ^{lieue}
25	CHATEAU François	03 81 25 20 20	DRFIP	BESANCON
26	KERAMBRUN Bruno	04 75 33 38 52	TRÉSORERIE	ANNONAY
27	DUBOST Fabien	02 32 62 24 78	TRÉSORERIE	EVREUX Mle



VOS CONTACTS DANS LES DEPARTEMENTS

DEP	VOTRE CONTACT	TELEPHONE	AFFECTATION	
28	AUGROS Marie Claude	02 37 20 72 85	DDFIP	CHARTRES
29	GUERRY Erick	02 98 80 59 12	DDFIP	BREST
30	DIOT Florence	04 66 36 49 42	DDFIP	NIMES
31	LUMEAU Patrick	05 34 44 83 64	DRFIP	TOULOUSE
31	SENTENAC Michèle	05 61 26 59 45	DRFIP	TOULOUSE
32	MARTIN Stéphane	05 62 28 50 48	TRÉSORERIE	VALENCE SUR BAISE
33	DENOPCES Jean Luc	05 57 95 07 54	UD	BORDEAUX
33	DUBARRY Olivier	05 56 24 81 53	DRFIP	BORDEAUX
34	JAGA Bernadette	04 67 15 74 32	DRFIP	MONTPELLIER
34	AMOUREUX Gisèle	04 67 15 74 32	DRFIP	MONTPELLIER
35	LE GUENNEC Catherine	06 71 33 52 00	CGR	RENNES
36	RENAUD Sylviane	02 54 84 24 25	TRÉSORERIE	BUZANCAIS
37	LAVERGNE Gilles	02 47 21 74 58	DDFIP	TOURS
38	PETETIN Bruno	04 74 88 20 46	TRÉSORERIE	LES ABRETS
39	FOUGERE Laurent	03 84 35 15 41	DDFIP	LONS LE SAUNIER
40	NOIVES Christian	05 58 46 23 23	UD FO	MONT DE MARSAN
41	PENNETIER Nathalie	02 54 55 12 36	DDFIP	BLOIS
42	GABION Sandrine	04 77 01 37 78	PAIERIE DEP ^{ale}	SAINT ETIENNE
43	LIMAGNE Jocelyne	04 71 09 86 98	SIE	LE PUY EN VELAY
44	TONNELIER Chrystelle	02 40 20 76 03	DRFIP	NANTES
45	PAS Jean François	02 38 65 47 51	TRÉSORERIE	ORLEANS RIVE de LOIRE Nord
46	MONGERAND Jean Pierre	05 65 31 50 34	TRÉSORERIE	LALBENQUE
47	LOMPECH Guillaume	05 53 69 19 51	BRIG. VERIF.	AGEN
48	PROU Laurent	04 66 42 51 50	DDFiP	MENDE
49	LUCAS Christel	02 41 74 53 06	SIP Angers Nord	ANGERS
50	MACIAG William	02 33 01 63 23	DDFiP	SAINT LO
51	HANTISSE Christelle	03 26 58 76 58	SIE	EPERNAY
52	SUGNEAU Rachel	03 25 30 68 66	DDFIP	CHAUMONT
53	MACE Philippe	02 43 49 74 00	DDFIP	LAVAL
54	SZATMARI Jean Louis	03 83 76 85 94	SIP	LUNEVILLE



VOS CONTACTS DANS LES DEPARTEMENTS

DEP	VOTRE CONTACT	TELEPHONE	AFFECTATION	
56	RAVACHE Patrick	06 80 90 22 02	SIP	AURAY
57	HELLERINGER Martine	06 82 18 82 09	SIE EST	METZ
58	JONNARD Philippe	03 86 37 79 56	TRÉSORERIE	NEVERS M ^{le} B ^{ieue}
59	SILBERMANN Mathieu	03 20 62 42 82	DRFIP	LILLE
60	PHILIPS-INVERNIZZI Bernadette	03 44 06 35 68	DDFIP	BEAUVAIS
61	GAUDRON Olivier	02 33 32 50 18	DDFIP	ALENÇON
62	REGNIER Jacques	03 21 10 53 00	RF	BOULOGNE sur MER
62	MORTELETTE Delphine	03 21 23 92 14	DDFIP	ARRAS
63	ROBERT Monique	04 73 89 76 30	SIE	ISSOIRE
63	GUILLOT Jacinthe	04 73 34 48 00	ENFIP (poste 4194)	CLERMONT FERRAND
64	LARROUQUERE Hervé	05 59 52 63 55	TRÉSORERIE CH	BAYONNE
65	THOMAS Marie-Françoise	05 62 44 21 44	DDFIP	TARBES
66	SALA Ariel	04 68 64 70 68	TRÉSORERIE	RIVESALTES
67	PEREIRA José Luis	03 88 56 55 60	DRFIP	STRASBOURG
68	GIORGINI Catherine	03 89 24 53 53	DDFIP	COLMAR
69	RAICHL Yves	04 72 40 77 12	DRFIP	LYON
69	PELLETIER Jean-Luc	04 72 40 77 12	DRFIP	LYON
70	BOILEAU Julie	03 84 20 84 39	TRÉSORERIE	MELISEY
71	MILAN Damien	03 85 77 41 89	TRÉSORERIE	LE CREUSOT
72	DESPONTS Angélique	02 43 83 85 67	SIE SUD	LE MANS
73	FALCOZ Gilles	04 79 60 55 57	SIP	CHAMBERY
74	KORSOUGNE Alain	04 50 25 64 80	SPF	BONNEVILLE
75	EDON-GUILLOT Dominique	01.55.80.66.43	DRFIP	PARIS
76	SALINE Dominique	02.35.58.37.17	DRFIP	ROUEN
77	LEGER Jean-François	01 60 67 07 76	TRÉS BASSÉE MONTAIS	BRAY SUR SEINE
78	BOUM Alain	01 30 65 14 49	CFP	POISSY
79	BARBIER Thierry	05 49 71 03 82	TRÉSORERIE	PARTHENAY
80	GRAVELINES Luc	03 22 71 50 06	ESI	AMIENS
81	SUAU Michel	05 63 54 24 25	PAIERIE DEP ^{ale}	ALBI



VOS CONTACTS DANS LES DEPARTEMENTS

DEP	VOTRE CONTACT	TELEPHONE		AFFECTATION
82	WISCART Jean Michel	05 63 21 55 64	SIP	MONTAUBAN
83	DEGEILH Sophie	04 94 03 82 90	DDFiP	TOULON
84	LOCRET Catherine	06 68 62 20 30	SIP	CARPENTRAS
85	LIEVRE Sébastien	02 51 45 11 06	SIP	LA ROCHE SUR YON
86	METAIS Maryse	05 49 00 70 14	PRS	POITIERS
87	BOUZONIE Bernard	05 55 45 69 23	DRFiP	LIMOGES
88	JAVELOT Nadine	03 29 69 25 30	DDFiP	EPINAL
89	BEZIAT Didier	03 86 44 21 21	TRESORERIE	TOUCY
90	PARIENTE Patrice	03 84 58 80 74	SIP SUD	BELFORT
91	TRIQUENAUX Sabine	01 69 92 65 12	SPF	ETAMPES
91	SAINTOL Franck	01 69 47 19 62	DDFiP	EVRY
92	BOCQUET Arya	01 40 97 30 73	DDFiP	NANTERRE
93	DUSSUD Fabien	01 48 11 72 71	CFP 1 ^e BDV	AUBERVILLIERS
93	LAHAYE Guilène	01 48 96 62 30	DDFiP	BOBIGNY
94	LOUIS Lysiane	01 43 99 65 24	DDFiP	CRETEIL
95	BOUARD Patrick	01 34 24 75 04	TRÉSORERIE	CERGY COLLECTIVITÉS
Guadeloupe	GUINOT Jocelyne	05 90 81 33 42	PAIERIE DEP ^{ale}	BASSE TERRE
Guyane	ARNAUD Jacqueline	05 94 28 99 74	DRFiP DOMAINE	CAYENNE
Martinique	COAT Sylvia	05 96 77 47 00	SIP ET BANLIEUE	FORT DE FRANCE
Réunion	DAMBREVILLE Darwin	02 62 91 27 24	SIP	SAINT PIERRE
Mayotte	ABDALLAH Boina	02 69 61 82 76	DRFiP	MAMOUDZOU
Polynésie F ^{aise}	LAGARDE IRWIN	689 50 73 68	PAIERIE	PAPEETE
N ^{le} Calédonie	LAHAUT Yannick	687 27 92 00	TRÉS G ^{ale}	NOUMÉA
DS Étranger	BILLY-SABRA Julie	02 40 16 15 54	DSFiP Etranger	NANTES
ENFiP	CROUZIL Bernard	05 61 15 85 62	ENFiP	TOULOUSE
Dir. Nat Spé.	FLOHR Philippe	01 57 33 86 11	DRESG	NOISY LE GRAND
S. Centraux	TACHET Alain	01 57 33 78 47	DGFIP SI-1	NOISY LE GRAND



Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques

45-47 rue des Petites Ecuries 75484 PARIS Cedex 10

Téléphone : 01.47.70.91.69 – Télécopie : 01.48.24.12.79

e-mail : contact@fo-dgfip.fr - web : <http://.fo-dgfip.fr>

<http://www.fo-dgfip.fr>

Mis à jour dès que nécessaire (parfois, plusieurs fois par jour) **pour tout savoir en quelques clics sur l'actualité** des services de la DGFiP et l'activité du Syndicat. Les comptes rendus de toutes les réunions avec la Direction Générale (CAPN, GT, RTA, etc...) et toujours :

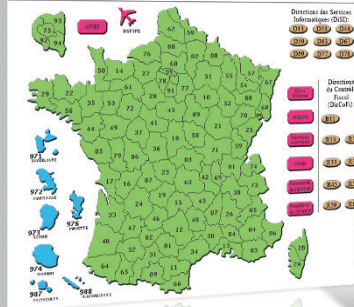
- ▶ tous les numéros de notre publication trimestrielle **Le Syndicaliste**,
- ▶ un **espace de téléchargement réservé** aux adhérents (et aux militants)

Retrouvez également les sites des sections départementales ou locales **sur**

<http://www.fo-dgfip-sd.fr>

Bienvenue sur les sites web des sections et groupements du syndicat F.O.-DGFiP. Pour y accéder, cliquer sur une des Directions et cocher.

Pour en savoir davantage sur notre organisation : F.O. se présente.



**+ COMPLET
+ SIMPLE
+ CLAIR
+ ATTRACTIF
+ D'INF.O.S
ET TOUJOURS
REVENDICATIF !**



RETROUVEZ



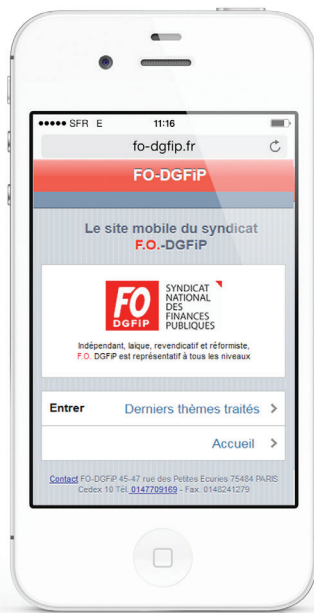
SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



<https://www.facebook.com/fodgfip>



@fodgfip



<http://fo-dgfip.fr/mobile>

L'essentiel du site web national dans une version **plus lisible** sur un petit écran, **plus rapide** et à l'ergonomie revue et **simplifiée**.



C'est décidé J'adhère

NOM :

PRENOM :

Date de naissance:

Grade : Echelon:.....

N° AGORA :

ADRESSE PERSONNELLE :

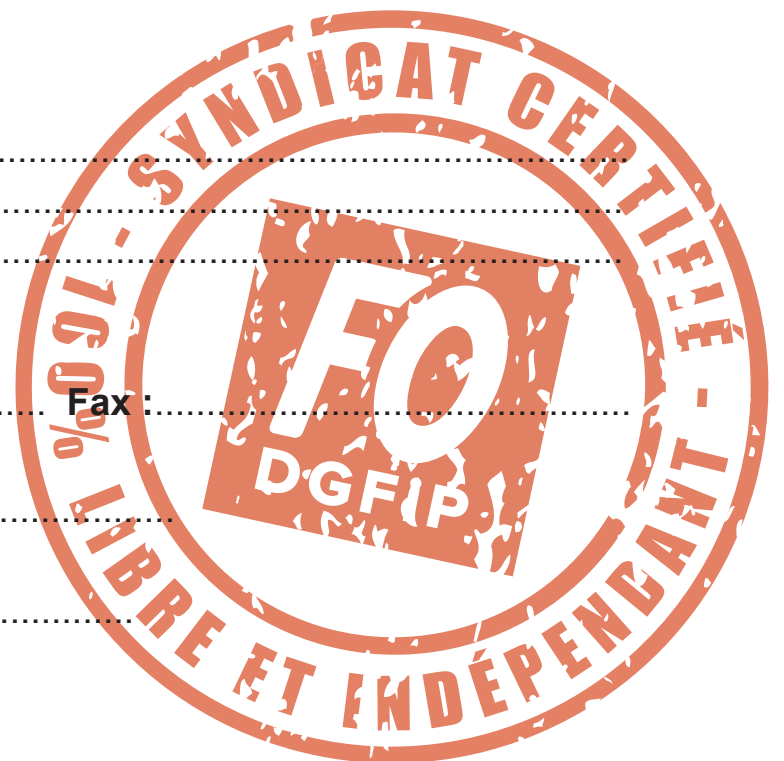
.....

Tél : Fax :

Portable (recommandé) :

DATE :

Signature :



BULLETIN A COMPLETER ET A ADRESSER

Au Secrétaire Départemental du Syndicat F.O.-DGFIP
ou
à F.O.-DGFIP
45-47 rue des Petites Ecuries - 75484 PARIS CEDEX 10



À LA DGFIP EXEMPLAIRES, NON PRIORITAIRES, ÇA PEUT PLUS LE FAIRE !

- 1 Renforcer le service public républicain en lui donnant les effectifs de personnels titulaires et les crédits de fonctionnement nécessaires au bon exercice des missions.
- 2 Reconnaître le caractère prioritaire de toutes les missions de la DGFIP, missions essentielles aux intérêts de la collectivité nationale et garantes de l'égalité de traitement des citoyens.
- 3 Arrêter immédiatement la démarche stratégique et ses diverses déclinaisons : suppressions d'emplois, réduction des implantations territoriales et restructuration des missions financières et fiscales.
- 4 Rejeter tous les processus de réduction et de transfert par privatisation ou externalisation des missions en cessant de donner des gages au patronat et aux marchés financiers.

À LA DGFIP REVALORISER LES RÉGIMES INDEMNITAIRES C'EST PAS DU LUXE !



- 1 Augmentation significative de la valeur du point d'indice à hauteur de la compensation de la perte de pouvoir d'achat enregistrée depuis 10 ans.
- 2 Revalorisation immédiate des régimes indemnitaires.
- 3 «A travail égal, salaire égal» pour les agents de même grade exerçant des fonctions similaires.
- 4 Intégration des primes et indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension.



À LA DGFIP LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET SI ON FAISAIT PLUS QUE D'EN PARLER ?

- 1 L'attribution des moyens humains et matériels nécessaires au bon exercice des missions.
- 2 Des modes d'organisation du travail respectueux de la santé physique et mentale des agents.
- 3 L'arrêt du pilotage fondé uniquement sur les indicateurs et la culture du résultat.
- 4 Des réalisations immobilières prenant véritablement en compte les impératifs de sécurité et de sûreté des agents.

À LA DGFIP LES MEILLEURES RÈGLES DE GESTION POUR TOUS, C'EST URGENT !



- 1 Deux vrais mouvements par an pour donner deux fois plus de possibilités de mutations, résorber plus rapidement la vacance d'emploi afin d'améliorer les conditions de travail pour tous.
- 2 Donner la possibilité d'être affectés dans le département aux agents promus de C en B afin de favoriser la promotion sociale et de mettre un terme aux discriminations professionnelles dont les femmes sont principalement victimes.
- 3 En finir avec les machines à exclure qui sont autant de freins à la carrière, comme les différents concours au sein de la catégorie B ou le jury de sélection pour l'accès au grade d'Inspecteur Divisionnaire.
- 4 Des règles de gestion qui bénéficient à tous les agents dans le respect des engagements ministériels.



Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques

45-47 rue des Petites Ecuries 75484 PARIS Cedex 10

Téléphone : 01.47.70.91.69 – Télécopie : 01.48.24.12.79

e-mail : contact@fo-dgfip.fr - web : <http://.fo-dgfip.fr>